

ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE

Chronique d'actualité



**Régis
VABRES,**
Agrégé des facultés
de droit, Professeur
à l'Université
de Bourgogne



**Béatrix
ZILBERSTEIN,**
Avocat associé - direction
technique nationale
du département
Droit fiscal de Fidal

AVEC LA PARTICIPATION DE :



**Sophie
CHUPIN,**
Avocat associé, directrice
des départements Droit
du patrimoine et Droit
immobilier de FIDAL Bretagne



**Sébastien
COMPAROT,**
Avocat associé
au sein du département
Droit du patrimoine
de FIDAL Paris



**Paul
CREUSAT,**
Avocat au sein
du département
Droit fiscal
de FIDAL Angers



**Simon
DESPLANQUES,**
Avocat associé au sein
du département
Droit fiscal
de FIDAL Angers



Sara LEFEVRE,
Juriste - direction
technique nationale
du département
Droit fiscal de FIDAL



**Gaëlle
MENU-LEJEUNE,**
Avocate associée,
codirectrice technique
nationale du département
Droit fiscal de FIDAL

Actifs financiers et titres sociaux

- > **Prélèvement forfaitaire unique** - La loi de finances pour 2019 étend le champ d'application du prélèvement forfaitaire unique (PFU) à l'ensemble des gains nets visés à l'article 150-0 A du CGI ainsi qu'aux retraits anticipés et rachats partiels effectués sur un plan d'épargne en actions (PEA) (V. § 1).
- > **Management package** - Le Conseil d'État décide que le partage de plus-value prévu dans une convention de management package ne constitue pas un gain net retiré de la cession à titre onéreux de valeurs mobilières au sens de l'article 150-0 A du CGI, dès lors qu'il ne vient pas rémunérer le risque encouru par un investisseur (V. § 5).
- > La Cour administrative d'appel de Paris juge que l'administration fiscale ne peut pas retenir, sur le fondement de l'abus de droit, la qualification de traitements et salaires pour des revenus résultant d'un mécanisme d'intéressement qui profite à une société relevant de l'article 8 du CGI (V. § 9).
- > **Plan d'épargne en actions** - Le Tribunal administratif de Rouen juge que le fait générateur d'imposition aux contributions sociales d'une plus-value réalisée lors de la clôture d'un PEA est l'événement qui provoque cette clôture, en l'espèce un manquement aux règles prévues au code monétaire et financier, et rend ces contributions immédiatement exigibles, même en l'absence de versement de liquidités (V. § 13).

...

> **Parts de *carried interest*** – La loi de finances pour 2019 prévoit l'application du régime des plus-values privées aux gains résultant de parts de *carried interest* réalisés par des salariés ou dirigeants de fonds d'investissement constitués à l'étranger et transférant leur domicile fiscal en France (V. § 19).

Assurance vie et contrats de capitalisation

> **Régime juridique** – Pour la Cour de cassation, les juges du fond ne peuvent se borner à qualifier le souscripteur d'assuré non averti pour lui permettre d'exercer sa faculté de renonciation mais doivent rechercher concrètement à quelle finalité répond l'exercice de son droit de renonciation (V. § 21).

> La Cour de cassation juge qu'un ex-époux bénéficiaire d'une donation au dernier vivant n'est pas un créancier et, à ce titre, n'a pas qualité pour former tierce opposition contre les ordonnances du juge des tutelles autorisant le tuteur à souscrire au nom de l'ex-époux des contrats d'assurance vie (V. § 25).

> **Régime fiscal** - L'administration fiscale précise que les intérêts d'une avance consentie sur un contrat d'assurance vie pour la conservation, l'acquisition, la construction, la réparation ou l'amélioration d'immeubles loués nus sont, sous certaines conditions, déductibles des revenus fonciers (V. § 30).

Actifs immobiliers

> **Bail commercial** – La Cour de cassation juge valable la clause de transfert contractuel de travaux de mise aux normes au preneur dès lors que les travaux litigieux sont expressément prévus. En revanche, une clause de transfert de la charge de travaux de raccordement trop générale est considérée comme étant « non expresse » et fait manquer le bailleur à son obligation de délivrance (V. § 36).

> **Déficit foncier étranger** - La Cour administrative d'appel de Lyon juge qu'un résident français peut imputer le déficit foncier de source allemande sur son revenu global et ultérieurement sur ses revenus fonciers (V. § 41).

> **Revenus fonciers** - L'administration fiscale précise qu'en cas de donation de la nue-propriété d'un immeuble loué nu, l'usufruitier est imposable sur les revenus fonciers procurés par ce bien après déduction des dépenses déductibles dont il continue de supporter effectivement la charge, tels les intérêts de la dette contractée pour l'acquisition, la conservation,

la construction, la réparation ou l'amélioration de l'immeuble désormais démembré (V. § 46).

> **Plus-values immobilières** – L'administration fiscale précise que lorsque la cession porte sur un bien immobilier résultant de la fusion de deux unités d'habitation, acquises en propre par chaque partenaire avant la conclusion de leur PACS, la moins-value brute réalisée sur un des biens ne s'impute pas sur la plus-value réalisée sur l'autre bien (V. § 51).

> **IFI** – La loi de finances pour 2019 renforce, en matière de passif déductible de l'assiette, les mesures anti-abus concernant certains prêts (prêts *in fine* notamment) (V. § 54).

> Le Conseil constitutionnel juge que le fait que les plus-values réalisées par le contribuable soient incluses dans les revenus pris en compte dans le calcul du plafonnement (de l'IFI ou de l'ISF), sans tenir compte de l'érosion monétaire entre la date d'acquisition des biens ou droits et celle de leur cession, ne méconnaît pas la Constitution (V. § 60).

Actifs mobiliers

> **Actifs numériques** – La loi de finances pour 2019 définit le régime fiscal des cryptomonnaies afin de tenir compte de leur développement ; le contrôle fiscal s'est aussi adapté aux enjeux de cette nouvelle économie (V. § 64).

Financement

> **Prêt immobilier** – La Cour de cassation décide que même dans l'hypothèse où un prêt est souscrit par l'un seulement des acquéreurs d'un bien immobilier, pour financer sa part, l'assiette du privilège de prêteur de deniers est constituée par la totalité de l'immeuble et le prêteur, titulaire d'une sûreté légale née antérieurement à l'indivision, peut se prévaloir de l'article 815-17, alinéa 1er, du code civil (V. § 72).

> **Nantissement** - La Cour de cassation juge que la constitution en gage d'un compte d'instruments financiers est réalisée, tant entre les parties qu'à l'égard de la personne morale émettrice et des tiers, par une déclaration signée par le titulaire du compte ; la signification d'un acte constitutif de nantissement ne respectant les formalités prévues par la loi ne permet pas au créancier d'opposer celui-ci aux tiers intéressés (V. § 76).

...

ISF

> **Pacte Dutreil** – La loi de finances pour 2019 transpose aux engagements collectifs de conservation en cours au 1er janvier 2019, certains des assouplissements apportés aux engagements Dutreil-transmission par cette même loi, lorsque la ou les exonérations partielles d'ISF antérieurement accordées n'ont pas encore été définitivement acquises (V. § 78).

> **Assurance vie** - La Cour de cassation juge comme étant rachetable, et donc imposable à l'ISF, le contrat d'assurance vie contenant une clause stipulant qu'il n'était pas rachetable pendant toute sa durée fixée à huit ans, sauf situations exceptionnelles (V. § 80).

> La Cour de cassation juge non rachetable, et donc non imposable à l'ISF, le contrat d'assurance vie dont les bénéficiaires avaient accepté leur désignation et le souscripteur avait renoncé expressément et irrévocablement à l'exercice de la faculté de rachat, alors qu'il conservait la possibilité de l'exercer à condition d'obtenir l'accord de l'ensemble des bénéficiaires (V. § 82).

Actifs financiers et titres sociaux

Fiscalité des plus-values

Règles générales

1. Prélèvement forfaitaire unique – Champ d'application – Complément de prix – Distributions d'actifs ou de plus-values – PEA - La loi de finances pour 2019 étend le champ d'application du prélèvement forfaitaire unique (PFU) à l'ensemble des gains nets visés à l'article 150-0 A du CGI ainsi qu'aux retraits anticipés et rachats partiels effectués sur un plan d'épargne en actions (PEA).

L. n° 2018-1317, 28 déc. 2018 de finances pour 2019, art. 44 : JO 30 déc. 2018, texte n° 1 (V. annexe 1)

2. La loi de finances pour 2019 modifie l'article 158, 6 bis du Code général des impôts (CGI) afin d'intégrer dans le champ d'application du prélèvement forfaitaire unique (PFU) l'ensemble des gains nets visés à l'article 150-0 A du CGI et non pas seulement ceux provenant d'une opération de cession portant sur des valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés. **L'évolution est notable car elle met fin aux incertitudes qui pouvaient apparaître à propos des gains ne résultant pas directement d'une cession**, comme c'est le cas, par exemple des compléments de prix (CGI, art. 150-0 A, I, 2) ou les distributions d'actifs ou de plus-values (CGI, art. 150-0 A, II, 7 et 7 bis). Le changement ainsi opéré trouve à s'appliquer pour **l'imposition des revenus perçus en 2018**.

3. Les modifications apportées au PFU concernent également les retraits anticipés (ou rachats partiels) réalisés sur un plan d'épargne en actions (PEA, PEA-PME). À la suite d'une modification de l'article 200 A, 5 du CGI, **les retraits réalisés**

avant cinq ans conduisent désormais à l'application du PFU sur les plus-values réalisées et non plus à l'application des taux forfaitaires de 19% et 22,5%, sauf option globale pour le barème de l'impôt sur le revenu. Ce changement s'applique pour l'imposition des **retraits ou rachats réalisés à compter du 1^{er} janvier 2019**.

R. VABRES ■

4. À NOTER

> **Plus-values sur titres (régime ancien) – Abattement pour durée de détention renforcé – Holding animatrice – QPC** - Le Conseil d'État rejette une QPC relative à la date à laquelle il faut se placer pour apprécier si la cession des titres d'une société holding animatrice est éligible à l'abattement renforcé prévu pour les cessions de titres de PME. **CE, 8^e et 3^e ch. 22 déc. 2018, n° 422664, Chatel (V. annexe 2)**

Dans le cadre des dispositions antérieures à la loi de finances pour 2018 ayant instauré le prélèvement forfaitaire unique (PFU), les plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux, réalisées depuis le 1^{er} janvier 2013, sont soumises au seul barème de l'impôt sur le revenu. Elles sont néanmoins susceptibles de bénéficier d'un dispositif d'abattement, de droit commun ou renforcé, variable selon la durée de détention de ces valeurs ou droits. Le 1^{er} quater de l'article 150-0 D du CGI, aujourd'hui abrogé, prévoit ainsi un abattement renforcé de 85 %, sous réserve notamment que la société émettrice des droits cédés soit une PME au sens du droit de l'Union européenne.

Aux termes du b) du 2^e de l'article 150-0 D, 1^{er} quater du CGI, le respect de cette condition liée à la qualité de PME est apprécié à la date de clôture du dernier exercice précédant la date de souscription ou d'acquisition des droits cédés ou, à défaut d'exercice clos, à la date du premier exercice clos suivant la date de souscription ou d'acquisition de ces droits.

En outre, l'avant-dernier alinéa de ce même 2^e précise que lorsque la **société émettrice des droits cédés est une société holding animatrice de groupe**, le respect de la condition tenant à ce que la société

émettrice des droits cédés satisfasse à la définition européenne des PME, s'apprécie au niveau de la société émettrice et de chacune des sociétés dans lesquelles elle détient des participations. Mais la loi n'indique pas à quelle date il convient de se placer pour vérifier le respect de cette condition, contrairement à ce qui est prévu en présence d'une PME détenue directement. Dans l'affaire commentée, l'administration s'est placée à la date de l'échange de titres, en 2011, et a constaté qu'à cette date, la société contrôlée par la société holding n'était plus une PME, écartant ainsi l'application de l'abattement renforcé de 85%. De leur côté, les contribuables ont considéré que cette société avait la qualité de PME, en 2000, l'échange réalisé lors de l'apport des titres à la société holding n'étant qu'une opération intercalaire.

Dans sa doctrine publiée sous la référence BOI-RPPM-PVBMI-20-30-10, l'administration fiscale considère au paragraphe 210 que lorsque les titres ou droits cédés ont été reçus lors d'une opération d'échange qui a bénéficié du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du CGI, les conditions d'application de l'abattement renforcé sont appréciées au niveau de la société dont les titres ou droits ont été reçus lors de l'échange et qui font l'objet de la cession¹. Lu en combinaison avec le paragraphe 190 du même extrait du Bofip, la qualité de PME des sociétés dans lesquelles la holding détient des participations doit s'apprécier à la date d'acquisition par le contribuable des titres ou droits de la holding quand celle-ci détient, à cette date, des participations dans la société considérée et à la date à laquelle la holding acquiert les titres de la société considérée quand cette acquisition intervient postérieurement à l'acquisition par le contribuable des titres ou droits de la holding.

La combinaison de ces différents éléments génère une différence de traitement par rapport à l'hypothèse où les titres sont détenus directement, alors même que l'identité de traitement est la finalité de la notion de holding animatrice, comme le Conseil d'État l'a rappelé dans l'arrêt du 13 juin 2018². En effet, si une société a la qualité de PME lors de l'acquisition des droits et qu'elle fait l'objet d'une cession, l'abattement renforcé est applicable, même si la société ne remplit plus les conditions d'une PME au moment de la cession. À l'inverse, si avant la cession de cette même entreprise, un apport à une société holding animatrice a été réalisé, l'abattement ne sera pas applicable à la cession des titres de cette dernière, puisqu'il faut se placer, selon l'administration, à la date de l'acquisition des droits par la société holding pour apprécier la qualité de PME.

Le Conseil d'État rejette néanmoins le grief tiré de la violation du principe d'égalité devant les charges publiques, en estimant que cette différence de traitement répond à une différence de situation liée à la nature des titres cédés et qui, au regard de l'objectif poursuivi tendant à favoriser l'investissement dans les PME, est en rapport direct avec l'objet de la loi. À suivre le Conseil d'État, « cette différence de traitement repose, en outre, sur des critères objectifs et rationnels au regard du but poursuivi par le législateur, consistant à réserver le bénéfice de l'abattement renforcé à l'acquisition de titres de sociétés qui, à la date de cette acquisition, satisfont à la définition » des PME... ce qui n'est

pas tout à fait juste puisque la société dont les titres sont cédés et qui serait détenue de manière directe doit respecter les critères européens « à la date du premier exercice clos suivant la date de souscription ou d'acquisition des titres ou droits concernés », si elle est nouvellement créée.

C'est là tirer les conséquences d'une interprétation littérale du texte. En effet, en exigeant que toutes les sociétés détenues par la société holding, y compris celle-ci, relèvent de la définition des PME, le législateur a, semble-t-il, voulu que cette exigence soit respectée lors de la réalisation des opérations d'apport au profit de la société holding.

En d'autres termes, pour éviter qu'il y ait une rupture dans la détention de titres de PME, il est nécessaire que les opérations d'apport portant sur ceux-ci se fassent au bénéfice de sociétés respectant les mêmes conditions que celles constatées au moment de l'acquisition des titres. De même, l'apport des titres d'une PME à une société holding pure qui deviendrait ensuite animatrice, y compris avant la clôture de son premier exercice ne pourrait pas bénéficier de l'abattement renforcé.

R. VABRES ■

Management packages

5. Management package – Partage de plus-value – Qualification – Le Conseil d'État décide que le partage de plus-value prévu dans une convention de management package ne constitue pas un gain net retiré de la cession à titre onéreux de valeurs mobilières au sens de l'article 150-0 A du CGI, dès lors qu'il ne vient pas rémunérer le risque encouru par un investisseur.

CE, 3^e et 8^e ch., 15 févr. 2019, n° 408867, Lefèvre, concl. E. Cortot-Boucher (V. annexe 3)

6. Les conventions de management package peuvent comporter des modalités variables d'intéressement des dirigeants et des salariés qui participent à l'opération de reprise d'une société cible, le plus souvent dans le cadre d'une opération de « *leverage buy out* »³. Parmi les différents outils, les clauses prévoyant un partage de plus-values en cas de cession de titres initiée par l'associé majoritaire sont fréquentes. Parce que le partage du gain résulte d'une cession à titre onéreux, on pourrait penser a priori que de telles clauses entrent par nature dans le régime des plus-values privées prévues par l'article 150-0 A du CGI. En réalité, l'analyse doit être plus subtile. Celui qui réalise véritablement un gain de cession, c'est le propriétaire des titres qui prend la décision de les céder. En revanche, le co-associé, dirigeant ou salarié, qui bénéficie d'un reversement de la plus-value n'est pas dans la même situation économique et fiscale, comme le montre l'arrêt commenté qui confirme l'analyse menée par la cour administrative d'appel de Versailles⁴.

1 BOI-RPPM-PVBMI-20-30-10, § 210

2 CE, ass., 13 juin 2018, n° 395495, 399121, 399122 et 399124, Launay et a. : Dr. fisc. 2018, n° 27, comm. 321, concl. Y. Bénard, note G. Poulain, A. Jamin et B. Zilberstein. Il est vrai néanmoins que la jurisprudence considère qu'une société holding pure ne peut devenir une société holding animatrice en un trait de temps, atténuant ainsi l'assimilation totale aux sociétés opérationnelles (Cass. com., 11 juin 2011, n°10-19.770 ; Bull. Joly Sociétés, déc. 2011, p. 1017, note F. Deboissy).

3 T. Audouard et N. Dragutini, L'actualité jurisprudentielle des management packages : Dr. fisc. 2018, étude 225.

4 CAA Versailles, 26 janv. 2017, n° 14VE02824 : Dr. fisc. 2017, n° 49, comm. 568, concl. S. Rudeaux, note J.-L. Médus.

7. En l'espèce, M. Lefèvre a constitué avec cinq fonds de capital développement une société holding, la société Action Sport Holding (ASH), afin d'acquérir pour un montant de 8 275 204 euros, dans le cadre d'un LBO, le capital d'une autre société holding, la société Financière Royal Moto France (FRMF), dont il était président ainsi qu'actionnaire et qui était à la tête d'un groupe spécialisé dans les accessoires de motos et de vélos. En échange d'une partie des actions de la société FRMF qu'il détenait, il a reçu 37 999 des 596 999 actions de la société ASH d'une valeur unitaire de 10 euros. Une convention a été conclue, le même jour, entre lui-même et ses associés, par laquelle ces derniers se sont engagés à lui accorder une fraction de la plus-value qu'ils réaliseraient en cas de cession concomitante de leurs actions respectives de la société ASH les faisant bénéficier d'un important taux de rendement interne, en contrepartie de l'apport par M. Lefèvre des actions qu'il détenait dans la société FRMF et de son engagement d'y conserver ses fonctions pour accompagner l'opération de LBO.

À la suite de la cession de l'ensemble des titres de la société ASH intervenue le 16 février 2006, dans le cadre d'une nouvelle opération de LBO qui a valorisé la société à 23 770 000 euros, M. et Mme Lefèvre ont déclaré la totalité des gains qu'ils ont réalisés dans la catégorie des plus-values de cession de valeurs mobilières. De son côté, l'administration a calculé le prix de cession moyen de chaque action lors de cette cession et a estimé que la partie du gain réalisé par les contribuables qui excédait la différence entre ce prix de cession moyen et la valeur unitaire de 10 euros, multipliée par les 37 999 actions qu'ils détenaient, devait être imposée dans la catégorie des traitements et salaires. L'analyse de l'administration est confirmée par le juge administratif. Le Conseil d'État considère que « lorsque les associés d'une société conviennent que la plus-value qu'ils sont susceptibles de réaliser lors de la cession concomitante de leurs actions avec celles d'un autre associé sera partagée avec celui-ci, la fraction de cette plus-value qui revient à ce dernier ne constitue pas pour lui un gain net retiré de la cession à titre onéreux de ses valeurs mobilières, au sens du 1 du I de l'article 150-0 A du code général des impôts ». En réalité, selon le juge, « lorsque les sommes en cause trouvent essentiellement leur source dans l'exercice par l'intéressé de fonctions de dirigeant ou de salarié, elles constituent un avantage en argent, au sens de l'article 82 du même code ». Au cas présent, les conditions de versement et les modalités de calcul du reversement de la plus-value laissent à penser que M. Lefèvre n'a pas bénéficié d'une rémunération en contrepartie d'un risque encouru, mais d'un versement « à caractère incitatif, destiné à rétribuer l'exercice effectif de ses fonctions de manager ainsi que les résultats et performances ayant résulté de cet engagement professionnel ». Faute d'encourir un véritable risque capitalistique, le revenu versé au contribuable relève donc des traitements et salaires. La solution est, selon nous, discutable. D'abord, il ne résulte pas de la lettre même de l'article 150-0 A du CGI que c'est seulement le propriétaire des titres ou plus exactement le cédant qui peut bénéficier du régime des plus-values privées. Le texte se focalise davantage sur le fait générateur de l'impôt, en l'occurrence l'opération de cession à

titre onéreux. De surcroît, le gain imposable peut être réalisé par une « personne interposée », sans que la loi ne limite les contours de cette interposition à la seule hypothèse où la personne interposée est une société détenue par un particulier. Dès lors que c'est bien une cession à titre onéreux qui a été réalisée, pourquoi restreindre la portée du régime fiscal au seul cédant, sans prendre en compte le fait que le bénéficiaire du partage réalise une plus-value par l'interposition du cédant ? Ensuite, il existe d'autres hypothèses où les parties à une opération peuvent désigner conventionnellement celui qui parmi eux, percevra des liquidités et éventuellement sera redevable de l'impôt. Le donateur peut prendre à sa charge les droits de mutation à titre gratuit applicables à la libéralité⁵. De même, dans le cadre d'une société relevant de l'article 8 du CGI, une répartition du bénéfice réalisé par la société peut être réalisée entre associés, indépendamment de la quote-part de capital détenu par chacun, sur la base d'une convention avant la clôture de l'exercice⁶. Songeons encore au quasi-usufruit qui fait du quasi-usufruitier le redevable de l'impôt sur la plus-value en cas de cession du bien, objet du démembrement⁷. Dans toutes ces hypothèses, un accord conventionnel est rendu opposable à l'administration, sans que celle-ci ne modifie la qualification fiscale de l'opération. La prise en charge du coût fiscal de la donation n'est pas une donation indirecte ; la répartition des bénéfices indépendamment de la quote-part de capital ne constitue pas une distribution de bénéfices ; le quasi-usufruit ne rend pas le démembrement fictif ou abusif et ne remet pas en cause la cession opérée par le nu-proprétaire. Pourquoi la plus-value partagée perdrait-elle sa nature à hauteur du partage ? Cela ne revient-il pas à nier la cession pourtant réalisée valablement, sur le plan juridique, par le cédant ? Enfin, l'opération de partage de la plus-value n'affecte pas les recettes du Trésor public (la plus-value réalisée par les copartageants est soumise entièrement à l'impôt, comme s'il n'y avait pas de partage) et ne conduit pas, à proprement parler, à éluder l'impôt. Au moment où le projet de loi PACTE retient la possibilité de partager les plus-values avec les salariés, la décision rendue par le Conseil d'État tombe mal...

8. Toujours est-il qu'en l'état du droit positif, les termes de la décision commentée laissent à penser que **les clauses de partage de plus-values pourront difficilement relever du régime des articles 150-0 A et suivants du CGI**. En revanche, en fonction de leurs modalités, **d'autres qualifications pourraient trouver à s'appliquer que la seule catégorie des traitements et salaires**. Dans le cas où le partage de la plus-value est réalisé au bénéfice d'une société constituée par le dirigeant ou le salarié, la qualification de traitements et salaires ne peut, semble-t-il, être retenue (V. § 9). Est-ce à dire que la qualification de plus-value pourrait trouver à s'appliquer de nouveau et que les clauses de partage de plus-values trouveraient leur

5 CGI, art. 1712.

6 CE, plén., 26 avr. 1976, n° 93212. - BOI-BIC-CHAMP-70-20-10-20, 12 sept 2012, § 40. - V. également CE, 28 janv. 2019, n° 422927 : RJF 4/19 n° 374, concl. É. Bokdam-Tognetti.

7 BOI-RPPM-PVBMI-20-10-20-60, 2 juill. 2015, spéc. § 40 et s.

salut dans l'interposition d'une société entre le cédant et le bénéficiaire du partage ? Il est à craindre que cela ne soit pas la position de l'administration. Celle-ci pourrait y voir un revenu relevant des bénéfices non commerciaux, en tant que catégorie résiduelle, ce qui ne manquerait pas de susciter de nouvelles critiques...

R. VABRES ■

9. Management package – Société interposée – Abus de droit (non) - La Cour administrative d'appel de Paris juge que l'administration fiscale ne peut pas retenir, sur le fondement de l'abus de droit, la qualification de traitements et salaires pour des revenus résultant d'un mécanisme d'intéressement qui profite à une société relevant de l'article 8 du CGI.

CAA Paris, 5^e ch., 14 févr. 2019, n° 16PA02994, Ropert, concl. O. Lemaire (V. annexe 4)

CAA Paris, 5^e ch., 14 févr. 2019, n° 16PA03172, Lamy, concl. O. Lemaire

CAA Paris, 5^e ch., 14 févr. 2019, n° 16PA03176, Desclèves, concl. O. Lemaire

10. Dans cette affaire, la société Wendel Investissement a acquis le 30 septembre 2004 le groupe Editis Holding qu'elle a revendu le 30 mai 2008 au groupe espagnol Planeta. Parallèlement, elle a mis en place des instruments juridiques et financiers visant à associer à cette opération certains de ses cadres dirigeants, afin de leur permettre d'appréhender, au travers de prises de participations, une partie du gain réalisé lors de la revente d'Editis en 2008.

M. B..., directeur financier et membre de la direction générale du groupe Wendel, a ainsi, les 27 décembre 2004 et 16 novembre 2005, acquis 2000, puis 250 actions de préférence de la société CDO, constituée à cet effet et conçue comme un véhicule d'investissement, au prix unitaire de 20 euros, qu'il a cédées à leur prix de revient, le 18 décembre 2007, à la société civile des Trois Chênes, créée avec son épouse le 11 avril 2007, et dont il était le gérant.

Cette société a, le 20 mai 2008, cédé ses actions de préférence à la société Ofilux Finances pour un montant total de 1 430 548 € et a ainsi réalisé un gain net de 1 385 548 €. La plus-value correspondante a été placée sous le régime des plus-values de cession de valeurs mobilières dans la déclaration de revenus souscrite par M. et Mme B... au titre de l'année 2008.

De son côté, l'administration fiscale a considéré que le gain ainsi réalisé constituait, à concurrence de 63,54 % de son montant, un complément de salaire accordé à M. B... à raison des fonctions qu'il exerçait alors au sein du groupe Wendel, dès lors qu'il résultait, dans cette proportion, du mécanisme d'investissement mis en place, financé et contrôlé par le groupe Wendel, et qu'il n'avait demandé de la part de M. B... qu'un investissement limité et non risqué. Elle a, en

conséquence, taxé cette fraction du gain, s'élevant à la somme de 880 377 €, dans la catégorie des traitements et salaires et mis en recouvrement une cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu, assortie des intérêts de retard et des pénalités pour manquement délibéré. Le tribunal administratif de Paris comme la cour administrative d'appel de Paris ont rejeté la position de l'administration.

11. La cour administrative d'appel considère notamment que la société civile des Trois Chênes, dont M. et Mme B... étaient les associés n'était par nature, pas salariée du groupe Wendel ni d'aucun autre employeur. Par suite, le service, qui n'a pas entendu écarter l'interposition de la société des Trois Chênes comme ne lui étant pas opposable, sur le fondement de l'article L. 64 du LPF, au motif qu'elle présentait un caractère fictif ou que sa création répondait à un but exclusivement fiscal en vue d'une application littérale de textes ou de décisions en méconnaissance des objectifs de leurs auteurs, ne pouvait pas requalifier en complément de salaire, même pour partie, le gain dégagé par la cession des titres CDO à la société Ofilux Finances par la société des Trois Chênes, et ce, alors même que M. B... , qui contrôlait et dirigeait cette société, exerçait lui-même une activité salariée au sein de la société Wendel.

C'est là écarter la qualification de traitements et salaires grâce à l'interposition d'une personne morale. Couramment pratiquée pour simplifier les opérations de gestion des titres, le regroupement des managers au sein d'une société présente aussi un intérêt fiscal.

R. VABRES ■

12. À NOTER

> Management package – Indemnité d'immobilisation – Disproportion par rapport au gain retiré – La Cour administrative d'appel de Versailles juge que la seule circonstance que la mise supportée par l'investisseur soit disproportionnée par rapport au gain retiré n'est pas en elle-même de nature à démontrer l'absence de risque économique.

CAA Versailles, 3^e ch., 22 janv. 2019, n° 17VE00212 (V. annexe 5)

Dans cette affaire, la société LBO France Gestion, agissant pour le compte de fonds communs de placements à risque, propriétaire de 77,97 % des actions de la société Financière Prov, elle-même propriétaire directement ou indirectement de 100 % du capital et des droits de vote des sociétés composant le groupe La Providence, a conclu une convention avec M. B..., salarié de la société Financière Prov au sein de laquelle il exerçait les fonctions de directeur financier. Cette convention prévoyait, sous certaines conditions et moyennant une indemnité d'immobilisation de 15 000 €, une option d'achat, au prix unitaire d'un euro, d'un nombre d'actions de la société Financière Prov dépendant du taux de rendement interne obtenu par la société LBO France Gestion. Par novation, cette option d'achat a été reportée sur les actions de la société Interclean, devenue l'actionnaire unique de la société Financière Prov. En raison d'un projet de cession portant sur l'intégralité des titres de la société Interclean, M. B... a levé son option à hauteur de 194 663 actions au prix de 194 663 €, puis a cédé, le 25 septembre suivant, la totalité de ces actions à la société Samsic au prix unitaire de 3,54 euros, soit pour une somme totale de 689 868

€. L'administration fiscale a remis en cause l'imposition du revenu retiré de la vente des actions, à savoir la somme de 495 205 €, dans la catégorie des plus-values de cession de valeurs mobilières et l'a imposé dans la catégorie des traitements et salaires.

Cette analyse est censurée par la cour administrative d'appel qui retient que M. B... « n'était aucunement prémuni contre le risque d'une perte totale de son investissement, ayant versé une somme de 15 000 euros qu'il n'avait pas l'assurance de récupérer ». En outre, son intérêt de lever l'option et donc de ne pas perdre l'indemnité d'immobilisation était subordonné au constat que le taux de rentabilité interne de la société LBO France Gestion du groupe InterClean soit au moins égal à 35 %, taux dont l'administration ne démontre pas ni même ne fait valoir qu'il serait nécessairement atteint. En outre, la seule circonstance que la mise supportée par l'investisseur était disproportionnée par rapport au gain retiré n'est pas en soi de nature à démontrer l'absence d'un aléa caractérisant suffisamment le risque économique pris. Cette **solution rejoint certaines décisions antérieures**⁸.

R. VABRES ■

Plan d'épargne en actions (PEA)

13. Plan d'épargne en actions (PEA) – Clôture – Prélèvements sociaux – Fait générateur – Exigibilité – Le Tribunal administratif de Rouen juge que le fait générateur d'imposition aux contributions sociales d'une plus-value réalisée lors de la clôture d'un PEA est l'événement qui provoque cette clôture, en l'espèce un manquement aux règles prévues au code monétaire et financier, et rend ces contributions immédiatement exigibles, même en l'absence de versement de liquidités.

TA Rouen, 1^{re} ch., 21 déc. 2018, n° 1603289, Maletas, concl. G. Tar (V. annexe 6)

14. L'administration fiscale dispose du pouvoir de procéder à la clôture d'un PEA lorsque les conditions de fonctionnement de celui-ci n'ont pas été respectées par son titulaire. Parmi les exigences à respecter, figure notamment l'obligation faite au propriétaire des titres de ne pas détenir, directement ou indirectement, seul ou avec son conjoint (ou partenaire pacsé) plus de 25% de la société concernée⁹. Le dépassement de ce seuil fait encourir un risque important pour l'épargnant car elle entraîne l'exigibilité de l'impôt toutes les fois où la clôture intervient avant le terme prévu pour la loi pour bénéficier définitivement d'une exonération fiscale. Ainsi, aux termes de l'article 1765 du CGI, si l'une des conditions prévues pour l'application du régime du PEA n'est pas remplie, le plan est clos dans les conditions définies en cas de retrait ou rachat, de sorte qu'une clôture en raison d'un manquement constaté dans un délai inférieur à cinq ans va provoquer l'application de l'impôt sur les gains réalisés. Pire, le texte prévoit que la clôture s'opère « à la date où le manquement a été commis et

les cotisations d'impôt résultant de cette clôture sont immédiatement exigibles », ce qui inclut les prélèvements sociaux et cela conformément à l'article L. 136-7 du Code de la sécurité sociale. Néanmoins, cette exigibilité immédiate pourrait être discutée lorsque la clôture du PEA ne donne pas lieu au versement de liquidités, comme cela fut le cas dans l'affaire jugée par le tribunal de Rouen.

15. Dans cette affaire, le contribuable réalise une opération d'apport soumise au régime du report d'imposition de l'article 150-0 B ter du CGI. Celui-ci conduit à figer la plus-value d'apport réalisée à cette occasion, mais à différer le prélèvement de l'impôt jusqu'à la réalisation d'un événement qui permettrait au contribuable ou à la société bénéficiaire de l'apport de percevoir des liquidités. Lors de cette opération, le contribuable apporteur a inscrit les titres reçus en échange de l'apport sur son PEA. Toutefois, à l'issue de cette opération, le contribuable a franchi le seuil des 25% précité, provoquant la clôture du plan. À cette occasion, les prélèvements sociaux sont devenus exigibles et cela alors même que le manquement ayant provoqué la clôture du plan n'a engendré aucune liquidité. Le contribuable a bien tenté de faire valoir que les prélèvements sociaux devaient suivre le même régime fiscal que l'apport et voir leur exigibilité reportée. L'argumentation n'a pas convaincu le tribunal qui considère que « le fait générateur d'imposition aux contributions sociales des plus-values constatées à la clôture d'un PEA est l'événement entraînant la clôture du plan qui rend ces contributions immédiatement exigibles ». En d'autres termes, à suivre ce raisonnement, les règles propres à la clôture du plan l'emportent sur celles prévoyant un report d'imposition dans le cadre d'un apport de titres. **En réalité, l'enjeu est ici de savoir si le régime fiscal peut s'affranchir du régime juridique.** Il serait en effet totalement concevable d'avoir un régime fiscal qui ne tire pas les conséquences, du moins pas immédiatement, de la clôture du PEA. La clôture du PEA pourrait tout aussi être immédiate tandis que l'impôt et les prélèvements sociaux pourraient voir leur exigibilité être reportée.

16. À rebours de la solution retenue par le tribunal, on rappellera que le **Conseil constitutionnel** considère que « l'exigence de prise en compte des facultés contributives, qui résulte du principe d'égalité devant les charges publiques, implique qu'en principe, lorsque la perception d'un revenu ou d'une ressource est soumise à une imposition, celle-ci doit être acquittée par celui qui dispose de ce revenu ou de cette ressource ; que s'il peut être dérogé à cette règle, notamment pour des motifs de lutte contre la fraude ou l'évasion fiscale, de telles dérogations doivent être adaptées et proportionnées à la poursuite de ces objectifs »¹⁰ et ne saurait assujettir un contribuable à une imposition dont l'assiette inclut des revenus dont ils n'ont pas disposé¹¹.

17. Néanmoins, il faut admettre que le **Conseil d'État** a une lecture plus restrictive du principe d'égalité devant les

8 V. T. Audouard et N. Dragutini, L'actualité jurisprudentielle des management package, Dr. fiscal 2018.225.

9 CME, art. L. 221-31, II, 3°)

10 CC, 29 déc. 2013, n° 2013-684 DC, LFR pour 2013, consid. 29. - V. également CC, 6 févr. 2014, n° 2013-362 QPC, SA TFL, consid. 4. - CC, 30 mars 2017, n° 2016-620 QPC, Sté EDI-TV, consid. 7.

11 CC, 10 févr. 2017, n° 2016-610 QPC, consid. 9.

charges publiques. Le juge administratif a eu l'occasion de décider « *que la seule circonstance que les contribuables puissent être conduits, du fait du choix opéré par la société procédant au rachat de ses propres titres de rémunérer ce rachat par la remise d'autres titres, à acquitter un impôt sur la plus-value qu'ils réalisent à cette occasion sans que l'opération en cause leur procure par elle-même les liquidités nécessaires ne suffit pas à faire regarder l'imposition correspondante comme établie en méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques* »¹². De manière sybilline, la Haute juridiction administrative tend à faire une distinction entre le contribuable qui est dans une situation d'« illiquidité » involontaire et celui qui a délibérément décidé d'être dans une telle situation. Lorsque l'absence de liquidité provient d'une renonciation délibérée, comme c'est le cas en présence d'un échange de titres, et à suivre le juge administratif, il serait erroné de considérer que le contribuable n'a pas disposé des revenus¹³. Il existerait ainsi une disposition potentielle de revenus suffisante pour justifier le prélèvement de l'imposition et indifférente au fait que cette disposition n'a pas été effective... ce qui est à rebours de l'approche économique qui est de l'essence même des mécanismes de report et de sursis d'imposition.

Espérons que des solutions plus conformes à la réalité économique et à la jurisprudence du Conseil constitutionnel émergent à l'avenir.

R. VABRES ■

18. À NOTER

> Plan d'épargne en actions – Prix d'acquisition minoré – Abus de droit – Le Conseil d'État rappelle que la seule minoration du prix d'acquisition de titres, eu égard à une transaction similaire réalisée à la même période, ne saurait suffire à caractériser un abus de droit.

CE, 8^e ch., 28 févr. 2019, n° 419191 (V. annexe 7)

Conformément à l'article 157, 5^e bis du CGI, « *les produits et plus-values que procurent les placements effectués dans le cadre d'un plan d'épargne en actions* » n'entrent pas en compte pour la détermination du revenu net global, sous réserve de ne pas procéder à un retrait anticipé. Parce qu'il offre un régime fiscal attractif, le plan d'épargne en actions (PEA) donne lieu parfois à des pratiques jugées abusives par l'administration fiscale. Celle-ci a été amenée à en identifier un certain nombre¹⁴ et opère régulièrement des redressements qui peuvent aller jusqu'à la clôture du plan concerné¹⁵. Transférer dans un PEA une rémunération ou des honoraires déguisés en dividendes d'actions ou de parts sociales, inscrire dans un PEA des titres non cotés à une valeur de convenance minorée afin de contourner la règle légale de plafonnement des versements ou encore loger des titres de sociétés ayant des participations supérieures à 25 % dans d'autres sociétés, sont autant de techniques visant à contourner les contraintes et les objectifs de la loi. Toutefois, et s'agissant de la minoration de la valeur des titres, l'administration fiscale ne peut

pas se contenter de constater que les titres ont été sous-évalués, comme le rappelle le Conseil d'État dans l'arrêt commenté.

Dans cette affaire, l'administration fiscale a réintégré dans le revenu imposable du contribuable, sur le fondement de la procédure de répression des abus de droit de l'article L. 64 du LPF, la plus-value que celui-ci avait réalisée à l'occasion d'une cession de titres. Précisément, le contribuable avait acquis le 15 décembre 2005, 44 706 titres d'une société au prix unitaire de 1,84 euros et avait inscrit ces titres pour un montant total de 82 259 € sur son PEA. Il réalisa ensuite une cession de ces titres en juillet 2007 pour un prix global de 3 725 281 €. Se prévalant du 5^e bis de l'article 157 du CGI, le contribuable n'a pas pris en compte la plus-value de 3 643 022 € ainsi réalisée pour la détermination de son revenu global au titre de l'année 2007. Cependant, l'administration fiscale, se fondant sur le fait qu'un autre investisseur avait acquis, le 9 décembre 2005, soit six jours plus tôt que le contribuable redressé, 70 589 actions nouvellement émises de cette même société au prix unitaire de 21,25 euros, a estimé que le prix d'acquisition convenu entre les parties lors de l'acquisition des titres avait été délibérément minoré dans le seul but de permettre leur inscription sur le PEA, sans que le plafond de dépôt prévu à l'article 163 quinquies D du CGI (opérant un renvoi vers l'article L. 221-30 du Code monétaire et financier) ne soit dépassé. Selon le Conseil d'État, en déduisant ainsi de la seule existence de cet écart de prix que la cession des titres en litige procédait de la poursuite d'un but exclusivement fiscal par application littérale des textes régissant le PEA à l'encontre des objectifs poursuivis par le législateur, sans rechercher si, à la date d'acquisition de ces titres, l'intéressé avait connaissance de leur valeur vénale réelle, la cour a commis une erreur de droit.

Cette **solution nous paraît heureuse et confirme une décision rendue précédemment¹⁶ à laquelle nous adhérons¹⁷**. Un prix minoré peut résulter de circonstances objectives¹⁸. Mais il peut également être le fruit d'une ignorance quant à la valeur vénale réelle et cela d'autant plus que la société détenue n'est pas cotée. Certes, le contournement de la règle du plafonnement traduirait « *bien la recherche, par le contribuable, du bénéfice d'une application littérale des textes à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs* », mais le Conseil d'État invite tout de même à s'appuyer sur une définition classique de l'abus de droit par fraude à la loi et qui est fondée sur deux conditions cumulatives : l'intention de l'auteur de l'acte contraire à la finalité de la règle et le but exclusivement fiscal¹⁹. En instaurant le régime avantageux du PEA, le législateur a souhaité favoriser la constitution d'une épargne longue et l'orientation de l'épargne vers l'entreprise. Si la prise en compte de ces objectifs est une nécessité pour un abus de droit, il ne faut pas oublier que cette notion implique en outre de vérifier si le contribuable a volontairement eu un comportement qui peut prendre la forme d'un montage ou d'une série d'opérations distinctes tendant à démontrer que l'épargnant avait un autre objectif que celui

16 CE, 10 déc. 2014 n° 367040, Min. c/ Pallier ; RJF 5/2015, n° 69. - V. C. Acard, Fiscalité financière : Dr. fisc. 2015, n° 38, 557, n° 19.

17 CE, 14 oct. 2015, n° 374211, M. et Mme Louis, concl. B. Bohnert ; Dr. fisc. 2016, comm. 83, note R. Vabres.

18 Sur l'existence d'obligations convertibles en actions susceptibles d'être utilisées et faisant courir un risque de dilution, V. CADF, 2^e séance de l'année 2010, aff. n° 2010-02 ; Instr. 3 nov. 2010 : BOI 13 L-12-10, 12 nov. 2010 ; Dr. fisc. 2010, n° 46, instr. 14375.

19 C. de la Mardière, Abus de droit. Textes, historique et notion : JCl. Procédures fiscales, Fasc. 375, n° 211.

12 CE, 12 oct. 2016, n° 401659 et 401663 ; RJF 1/17 n° 60, concl. É. Crépey.

13 Concl. R. Victor ss CE, 26 nov. 2018, n° 424331, spéc. n° 27.

14 BOI-RPPM-RCM-40-50-30, 15 janv. 2015, § 20.

15 CGI, art. 1740 septies.

d'investir dans l'entreprise ou que celui de se constituer une épargne longue. En d'autres termes, le montage constitutif d'un abus de droit résulte d'une succession d'éléments objectifs et non pas seulement d'une sous-évaluation des titres.

R. VABRES ■

Parts de *carried interest*

19. Parts de *carried interest* - Prélèvement forfaitaire unique – Transfert du domicile fiscal en France – La loi de finances pour 2019 prévoit l'application du régime des plus-values privées aux gains résultant de parts de *carried interest* réalisés par des salariés ou dirigeants de fonds d'investissement constitués à l'étranger et transférant leur domicile fiscal en France.

L. n° 2018-1317, 28 déc. 2018 de finances pour 2019, art. 42 : JO 30 déc. 2018, texte n° 1 (V. annexe 8)

20. Les parts de *carried interest* permettent aux salariés et dirigeants des sociétés de gestion des fonds d'investissement de bénéficier d'une distribution des gains réalisés par le fonds²⁰ et d'aligner ainsi les intérêts respectifs des équipes de gestion et des investisseurs²¹. Ainsi, les salariés ou les dirigeants dont la rémunération est, en principe, imposable dans la catégorie des traitements et salaires, peuvent bénéficier du régime des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux des particuliers pour certaines distributions et gains réalisés du fait de la détention de parts ou actions de *carried interest*.

La loi de finances pour 2019 étend le bénéfice de ce régime aux contribuables dont les parts ou actions de *carried interest* ont été attribuées par un fonds étranger et qui décideraient de transférer leur domicile fiscal en France, offrant ainsi un cadre fiscal attractif dans le contexte du Brexit et équivalent à celui dont bénéficient les contribuables français. Le bénéfice de ce régime est néanmoins soumis à plusieurs conditions énoncées à l'article 150-0 A, 9° du CGI :

- le **bénéficiaire établit en France son domicile fiscal, au sens de l'article 4 B du CGI, entre le 11 juillet 2018 et le 31 décembre 2022** et n'a pas été fiscalement domicilié en France au cours des trois années civiles précédant cette installation ;

- le bénéficiaire est **salarié, prestataire, associé ou dirigeant** de l'entité d'investissement ou d'une société réalisant des prestations de services liées à la gestion de cette entité et en retire une rémunération normale au titre de son contrat de travail, de son contrat de prestations de services, de son contrat d'association ou de son mandat social ;

- les **parts, actions ou droits ont été souscrits, obtenus ou acquis à une date à laquelle le bénéficiaire était fiscalement domicilié hors de France** ou conformément aux

termes et conditions fixés par le règlement ou les statuts de l'entité d'investissement préalablement à l'établissement en France du domicile fiscal du bénéficiaire ;

- ces parts, actions ou droits n'ont pas été intégralement souscrits, obtenus ou acquis à titre gratuit ;

- l'entité d'investissement est constituée hors de France dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Le texte précise également que ce régime ne peut pas se cumuler avec celui du II de l'article 155 B du CGI, relatif au régime fiscal des impatriés.

R. VABRES ■

Assurance vie et contrats de capitalisation

Régime juridique

21. Assurance vie – Faculté de renonciation - Pour la Cour de cassation, les juges du fond ne peuvent se borner à qualifier le souscripteur d'assuré non averti pour lui permettre d'exercer sa faculté de renonciation mais doivent rechercher concrètement à quelle finalité répond l'exercice de son droit de renonciation.

Cass. civ. 2^e, 7 févr. 2019, n° 17-27.223 (V. annexe 9)

22. Après avoir souscrit un contrat d'assurance vie en 2003 et y avoir versé une somme de 12 000 €, l'assuré, estimant ne pas avoir reçu une information précontractuelle satisfaisant aux exigences légales, exerce sa faculté de renonciation en juillet 2012. Face au refus de l'assureur d'y faire droit, il assigne ce dernier en remboursement des sommes versées.

La Cour d'appel fait droit à sa demande et condamne l'assureur à lui restituer la somme de 12 000 € augmentée des intérêts au taux légal. Les juges du fond retiennent que les documents d'information remis à la souscription ne satisfaisaient pas aux exigences légales et que la note d'information envoyée par l'assureur en 2007 ne pouvait pas être considérée comme ayant été remise au souscripteur, qui n'était pas l'auteur de la signature portée sur l'avis de réception du recommandé. Ils retiennent également que le fait que le souscripteur ait été directeur d'une société de production de produits laitiers et qu'il dispose d'un patrimoine immobilier d'environ 150 000 €, essentiellement constitué de sa résidence principale, ne permet pas de le qualifier d'assuré averti et qu'il ne peut être déduit du seul fait que le souscripteur a exercé son droit de renonciation neuf années après la souscription du contrat que ce dernier est de mauvaise foi et a commis un abus de

20 T. Bonneau, P. Pailler, A.-C. Rouaud, A. Tehrani et R. Vabres, Droit financier : Domat/Montchrestien, 2017, spéc. n° 1413.

21 S. Vansteenkiste et R. Béra, L'imposition du *carried interest* : évolution et questions en suspens : Dr. fisc. 2010, étude 294.

droit dans l'exercice de celui-ci. L'arrêt est confirmé sur le premier point et cassé sur le second.

23. Sur le premier point, l'article L. 132-5-1 du code des assurances, dans sa rédaction alors applicable, prévoit que le défaut de remise des documents et informations qu'il énumère entraîne de plein droit la prorogation du **délaï de renonciation** jusqu'au trentième jour suivant la remise effective de ces documents. Au cas particulier, les documents d'information remis en 2003 ne répondaient pas aux exigences de ce texte. Certainement conscient de ne pas avoir satisfait aux exigences légales, l'assureur avait alors procédé à un envoi de la note d'information en 2007 par courrier recommandé. Mais la signature sur l'avis de réception n'étant pas celle du souscripteur, la note d'information ne pouvait pas être considérée comme ayant été remise à ce dernier. Aussi, faute de remise effective des documents, le délai de renonciation continuait de courir indéfiniment. Notons qu'afin de limiter les contentieux sur ce point, **une loi du 15 décembre 2005 a enfermé la faculté de renonciation dans un délai de huit ans** à compter de la date à laquelle le souscripteur est informé que le contrat est conclu²². Ce délai butoir de huit ans ne s'applique cependant qu'aux contrats **conclus depuis le 1^{er} mars 2006**.

24. Sur le second point, l'arrêt des juges du fond est cassé au visa de l'article L. 132-5-1 du code des assurances dans sa rédaction alors applicable : « *si la faculté prorogée de renonciation prévue par ce texte en l'absence de respect, par l'assureur, du formalisme informatif qu'il édicte, revêt un caractère discrétionnaire pour le preneur d'assurance, son exercice peut dégénérer en abus* ». On sait que pour contrer les **renonciations abusives** de certains souscripteurs, le législateur est intervenu pour réserver la prorogation du délai de renonciation aux souscripteurs de bonne foi²³. Cette réforme ne s'appliquant toutefois qu'aux contrats conclus depuis le 1^{er} janvier 2015, c'est la Cour de cassation qui, par un revirement de jurisprudence initié en 2016²⁴, a considéré que l'exercice discrétionnaire de la faculté de renonciation par le souscripteur peut dégénérer en abus.

Pour caractériser cet abus, la Cour de cassation impose aux juges du fond de rechercher « *à la date d'exercice de la faculté de renonciation, au regard de la situation concrète du souscripteur, de sa qualité d'assuré averti ou profane et des informations dont il disposait réellement, quelle était la finalité de l'exercice de son droit de renonciation et s'il n'en résultait pas l'existence d'un abus de droit* ». Au cas particulier, la Cour d'appel a qualifié l'assuré de profane au vu des éléments de fait et a considéré que ce seul élément, conjugué à l'exercice de son droit de renonciation neuf années après la souscription du contrat, ne permettait pas de considérer le souscripteur comme étant de mauvaise foi. L'analyse était clairement insuffisante. Les juges du fond auraient dû rechercher, au regard de la situation concrète de l'assuré profane et des informations dont il disposait, quelle

était la finalité de l'exercice de son droit de renonciation pour pouvoir en déduire un éventuel abus.

S'il s'avérait que le souscripteur a renoncé à son contrat dans le but d'échapper aux pertes boursières subies par son contrat du fait de l'évaluation défavorable des marchés financiers, alors la renonciation devrait être considérée comme abusive.

S. COMPAROT ■

25. Assurance vie – Souscripteur en tutelle – La Cour de cassation juge qu'un ex-époux bénéficiaire d'une donation au dernier vivant n'est pas un créancier et, à ce titre, n'a pas qualité pour former tierce opposition contre les ordonnances du juge des tutelles autorisant le tuteur à souscrire au nom de l'ex-époux des contrats d'assurance vie.

Cass. civ. 1^{re}, 5 déc. 2018, n° 18-10.058 (V. annexe 10)

26. En 1994, un divorce est prononcé aux torts exclusifs du mari. Ce dernier est placé sous tutelle en 2002 et, par la suite, le juge des tutelles autorise le tuteur à souscrire, au nom du majeur protégé, cinq contrats d'assurance vie au bénéfice du fils de celui-ci. L'ex-époux décède, laissant son fils pour lui succéder. Son ex-conjoint, invoquant la donation de l'universalité des biens composant sa succession consentie par son époux pendant le mariage, forme tierce opposition aux ordonnances du juge des tutelles. La cour d'appel déclare son recours irrecevable et le pourvoi qu'elle forme est rejeté par la Cour de cassation. Pour cette dernière, aux termes de l'article 499, alinéa 3 du Code civil, la tierce opposition contre les autorisations du conseil de famille ou du juge des tutelles ne peut être exercée que par les créanciers de la personne protégée et en cas de fraude à leurs droits. Or, le bénéficiaire d'une donation au dernier vivant n'a pas la qualité de créancier de son conjoint.

27. Les faits à l'origine de l'arrêt débutent par un divorce prononcé en 1994 aux torts exclusifs du mari. À cette époque, en cas de divorce pour faute, l'époux aux torts exclusifs duquel le divorce était prononcé perdait de plein droit les donations et avantages matrimoniaux que son conjoint lui avait consentis tandis que ce dernier conservait les donations et avantages matrimoniaux fait en sa faveur²⁵. L'ex-épouse avait ainsi pu conserver, suite au divorce, le bénéfice d'une donation au dernier vivant consentie par son ex-époux. Une telle solution ne serait plus de mise aujourd'hui. La loi du 26 mai 2004 portant réforme du divorce a eu pour objectif de dissocier le sort des donations entre époux et avantages matrimoniaux des éventuels torts des époux dans la séparation. Depuis le 1^{er} janvier 2005, il est ainsi prévu que le divorce emporte révocation de plein droit des dispositions à cause de mort que les époux ont pu se consentir²⁶.

22 C. assur., art. L. 132-5-2.

23 C. assur., art. L. 132-5-2, al. 6.

24 Cass. civ. 2^e, 19 mai 2016, n° 15-12.767, n° 15-12.768, n° 15-18.690, n° 15-18.691 ; RGDA 2016, p. 321, note J. Kullmann et p. 438, note L. Mayaux ; JCPG 2016, 811, note L. Mayaux ; D. 2016, p. 1797, note L. Perdrix.

25 C. civ., art. 267, réd. antérieure à L. n° 2004-439, 26 mai 2004.

26 C. civ., art. 265, al. 2.

28. Le juge des tutelles ayant autorisé le tuteur à souscrire, au nom du mari placé sous tutelle, cinq contrats d'assurance vie au bénéfice du fils de celui-ci, l'ex-épouse voyait mécaniquement le bénéfice de sa donation diminué, les capitaux-décès versés au bénéficiaire étant traités hors succession²⁷, tout comme les primes versées²⁸. Celle-ci forma tierce opposition contre l'autorisation du juge des tutelles ayant permis la souscription des contrats d'assurance vie.

Fort logiquement, son recours est déclaré irrecevable. En effet, l'article 499, alinéa 3 du Code civil réserve la tierce opposition contre les autorisations du conseil de famille ou du juge aux seuls créanciers de la personne protégée et uniquement en cas de fraude à leurs droits. Le bénéficiaire d'une donation au dernier vivant n'ayant pas la qualité de créancier – ce que prend soin de préciser la Cour de cassation – ce dernier n'avait pas qualité à agir. Avant l'entrée en vigueur de la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, la jurisprudence avait conclu, en l'absence de dispositions spécifiques, que le droit commun de la tierce opposition prévu par les articles 582 et suivants du nouveau code de procédure civile était applicable²⁹. C'est donc pour combler ce vide juridique et pour sécuriser la représentation légale de la personne protégée que l'article 499, alinéa 3 a été créé et qu'il restreint la tierce opposition à l'hypothèse d'une action paulienne des créanciers.

S. COMPAROT ■

29. À NOTER

> **Assurance vie – Formalisme** – La Cour de cassation rappelle que si le contrat d'assurance doit, dans un but probatoire, être rédigé par écrit, il constitue un contrat consensuel qui est parfait dès la rencontre des volontés des parties.

Cass. civ. 2^e, 13 déc. 2018, n° 17-22.532 (V. annexe 11)

Une banque adresse le 27 juillet 2012 une attestation à son client relative à son adhésion à un contrat collectif d'assurance sur la vie souscrit auprès de sa filiale, compagnie d'assurance, et une somme de 85 000 € est prélevée sur le compte de dépôt du client pour être versée à titre de prime sur le contrat. Ce dernier décède six jours plus tard d'un infarctus et laisse pour lui succéder sa fille, héritière réservataire issue d'une première union, et sa compagne désignée légataire universelle et mentionnée sur l'attestation de la banque comme bénéficiaire du contrat.

Faute pour le client d'avoir signé le bulletin d'adhésion, la banque informe la compagne du défunt qu'elle procède à l'annulation du contrat et recrédite le compte du défunt du montant de la prime versée. Les sommes sont donc intégrées à la succession de sorte que la compagne n'en perçoit que la moitié et acquitte

des droits de succession importants. Cette dernière assigne alors la banque et l'assureur en indemnisation du préjudice qu'elle prétend avoir subi du fait de l'annulation du contrat.

La Cour d'appel fait droit à sa demande et condamne *in solidum* la banque et la compagnie d'assurance à verser à la compagne de l'assuré une somme en indemnisation de ses préjudices financier et moral et condamne la fille du défunt à garantir l'assureur des condamnations prononcées à son encontre à hauteur d'un certain montant. Le pourvoir formé par la banque et la fille du défunt est rejeté par la Cour de cassation.

Après avoir rappelé que « si le contrat d'assurance doit, dans un but probatoire, être rédigé par écrit, il constitue un contrat consensuel qui est parfait dès la rencontre des volontés des parties », la Cour de cassation se retranche derrière l'interprétation souveraine des juges du fond qui ont pu considérer que l'attestation contenait l'ensemble des éléments essentiels nécessaires à l'existence du contrat.

Sur le formalisme applicable, l'arrêt ne fait que rappeler une jurisprudence constante³⁰ : le contrat d'assurance vie n'est pas un contrat solennel mais un contrat consensuel qui est parfait dès la rencontre des volontés de l'assureur et de l'assuré. L'écrit n'est donc pas requis au titre de la validité du contrat mais uniquement à titre probatoire.

Au cas particulier, la banque cherchait à démontrer que les conditions générales du contrat, qui imposent la signature du bulletin d'adhésion comme condition d'adhésion, devaient prévaloir et que faute pour l'assuré d'avoir pu signer le bulletin, le contrat n'avait pu valablement se former entre les parties. Mais encore fallait-il que les conditions générales soient parvenues à l'assuré et que ce dernier ait pu en prendre connaissance. Faute d'établir que ces conditions ait été portées à la connaissance de l'assuré, l'argument est logiquement repoussé.

Si l'écrit n'est pas nécessaire, **il convient toutefois de pouvoir apporter la preuve de l'existence du contrat d'assurance vie**. Plus précisément, c'est un accord des parties sur les éléments essentiels du contrat qui doit être démontré pour prouver la formation d'un contrat d'assurance vie³¹. En l'espèce, la Cour d'appel a pu considérer que l'attestation remise au souscripteur « renseigne » sur tous les éléments nécessaires à l'existence du contrat, notamment sur le bénéficiaire du contrat qui était ici désigné, non pas par une clause de style, mais nommément. Elle a ainsi pu en déduire que ce document qui consacrait l'accord des parties sur les éléments du contrat « devait être assimilé à une note de couverture ». L'existence du contrat d'assurance vie étant établie, l'annulation postérieure de l'opération par la banque et l'assureur était nécessairement fautive et ouvrait droit à indemnisation au profit du bénéficiaire.

S. COMPAROT ■

27 C. assur., art. L. 132-12.

28 C. assur., art. L. 132-13 sauf primes manifestement exagérées. Et on sait que l'autorisation du juge des tutelles au versement de primes sur un contrat d'assurance sur la vie ne préjuge pas de leur caractère manifestement excessif (Cass. civ. 1^{re}, 7 févr. 2018, n° 17-10.818, FS-P+B+I : JCPG 2018, comm. 454, note S. Moisdon-Chataigner ; JCPN 2018, 1132, note N. Peterka et 1224, note P.-A. Soreau ; RGDA 2018, p. 292, note M. Robineau ; Defrénois 29 mars 2018, p. 24, note J. Combret ; AJ fam. 2018, p. 243, obs. J. Casey).

29 Cass. civ. 1^{re}, 3 déc. 2002, n° 00-21.524, FS-P+B+R : Bull. civ. 2002, I, n° 293.

30 Cass. req., 1^{er} juill. 1941 : DC 1943, p. 57, note Besson. - Cass. civ. 1^{re}, 2 juill. 1991 : RGAT 1991, p. 815. - Cass. civ. 1^{re}, 9 mars 2004 : RGDA 2004, p. 345, note J. Kullmann.

31 Cass. civ. 2^e, 5 juill. 2006 : RCA 2006, p. 357 ; RGDA 2006, p. 913, note Abravanel Jolly.

Régime fiscal

30. Assurance vie - Avance sur police d'assurance

- Revenus fonciers – L'administration fiscale précise que les intérêts d'une avance consentie sur un contrat d'assurance vie pour la conservation, l'acquisition, la construction, la réparation ou l'amélioration d'immeubles loués nus sont, sous certaines conditions, déductibles des revenus fonciers.

RM Delpon n° 11053 : JOAN Q, 18 déc. 2018, p. 1175 ; RM Malhuret n° 2170 : JO Sénat 20 déc. 2018, p. 6611 (V. annexe 12)

31. Le ministre de l'économie et des finances était interrogé sur le point de savoir si le contribuable qui obtient une avance sur un contrat d'assurance vie pour financer l'acquisition d'un bien immobilier destiné à la location nue peut déduire de ses revenus fonciers les intérêts versés au titre d'une telle avance.

Après avoir relié les règles régissant l'avance aux modalités de déduction des revenus fonciers, l'administration confirme que ces intérêts sont, sous certaines conditions, déductibles de ces revenus.

◆ Régime juridique de l'avance consentie sur un contrat d'assurance vie

32. Dans la limite de la valeur de rachat du contrat, l'assureur peut consentir des avances au contractant³². L'avance permet ainsi au souscripteur d'obtenir la disposition d'une somme correspondant à un pourcentage de la provision mathématique, sans toucher à cette provision. En effet, l'avance ne peut jamais venir en réduction de la provision mathématique, et les produits capitalisés continuent à courir sur les sommes versées par le souscripteur.

Selon la Cour de cassation, l'avance sur police « constitue une mise à disposition des fonds investis moyennant le versement d'un intérêt et s'analyse comme un prêt à intérêt au sens de l'article 1905 du Code civil »³³.

Cette qualification juridique est reprise par l'administration. C'est donc un prêt que l'assureur s'engage contractuellement à octroyer au souscripteur qui lui en fait la demande. En contrepartie, le souscripteur s'engage à verser à l'assureur des intérêts à un taux donné sur la somme qui lui a été avancée.

◆ Conditions de déductibilité des intérêts des revenus fonciers

33. **Rappel des principes** - Sont admis en déduction des revenus fonciers, les intérêts des dettes contractées et effectivement supportées par le propriétaire pour la conservation, l'acquisition, la construction, la réparation ou l'amélioration

de propriétés données en location et dont les revenus sont imposables dans la catégorie des revenus fonciers³⁴.

Ainsi, les intérêts résultant d'un emprunt bancaire souscrit en vue de la conservation, de l'acquisition, de la construction, de la réparation ou de l'amélioration d'un bien immobilier sont, toutes conditions étant par ailleurs remplies, déductibles des revenus fonciers.

34. **Application des principes à l'avance sur un contrat d'assurance vie** - L'Administration indique que « l'avance consentie sur un contrat d'assurance vie dans les conditions prévues par l'article L. 132-21, al. 2 du code des assurances appelle un remboursement à échéance du capital avancé et le paiement d'intérêts à l'organisme créditeur ».

Elle précise ensuite que « les intérêts payés à cette occasion, qui s'attachent au remboursement d'une dette, peuvent, à condition que l'avance soit effectivement remboursée à l'assureur au terme du prêt, être admis en déduction pour la détermination du revenu net foncier, dans les conditions prévues aux articles 13 et 31 du CGI ».

Dans ces conditions, et dès lors que la dette a été contractée pour la conservation, l'acquisition, la construction, la réparation ou l'amélioration d'immeubles donnés en location, les intérêts y afférents, dont le contribuable peut justifier le paiement au cours de l'année d'imposition, sont déductibles pour la détermination du revenu foncier net imposable à l'impôt sur le revenu ».

L'ŒIL DE LA PRATIQUE

Cette **solution découle logiquement de la combinaison des différentes règles susvisées.**

On notera que l'avance considérée étant qualifiée de prêt, l'Administration précise, à titre de condition de déductibilité des intérêts, que cette **avance doit effectivement être remboursée à l'assureur au terme du prêt, ce qui n'exclut pas qu'elle puisse l'être avant terme.** En effet, « l'avance peut être remboursée à tout moment par le contractant »³⁵.

Ce qui est impératif, c'est que l'avance soit remboursée à l'assureur sinon il ne s'agirait plus d'avance mais de rachat total ou partiel. À défaut de remboursement, l'Administration pourra démontrer que, sous couvert d'avances, le contribuable a entendu disposer définitivement de tout ou partie de la valeur de rachat en échappant à la taxation ou en bénéficiant d'une taxation réduite³⁶, ce qui le priverait au cas particulier du bénéfice de la déductibilité desdits intérêts. Enfin, l'attention est appelée sur la condition d'affectation de l'avance à la conservation ou à l'acquisition d'un revenu imposable dans la catégorie des revenus fonciers. À notre sens, ce **lien entre la dépense immobilière envisagée et l'avance consentie en vue de sa réalisation doit être clairement établi** afin de garantir le respect de l'une des conditions de déduction des charges de la propriété.

En cas d'acquisition immobilière, cette preuve pourra selon nous être rapportée grâce à la déclaration d'origine des fonds

32 C. assur., art. L. 132-21, al. 2

33 Cass. civ. 1^{re}, 2 déc. 2003, n° 01-15.780.

34 CGI, art. 31, I, 1^{er}, d.

35 BOI-RPPM-RCM-20-10-20-50, 11 févr. 2014, § 130.

36 BOI-RPPM-RCM-20-10-20-50, 11 févr. 2014, § 130 à 150.

stipulée dans l'acte notarié qui, en pareille hypothèse, devra indiquer que le prix a été financé en totalité ou en partie au moyen d'une avance de la somme de ... consentie par la compagnie ... à l'acquéreur qui l'accepte, productive d'intérêts au taux de ... et remboursable au plus tard le ...

B. ZILBERSTEIN ■

35. À NOTER

> Assurance vie – Donation indirecte - L'administration fiscale précise que la réponse ministérielle *Ciot*, qui porte sur la détermination de l'actif successoral pour l'établissement des droits dus par les héritiers de l'époux prédécédé, est sans incidence sur la qualification éventuelle de donation indirecte, taxable aux droits de mutation à titre gratuit au nom du donataire, de la transmission réalisée via le contrat d'assurance vie au bénéfice de l'autre conjoint.

RM Malhuret n° 00256 : JO Sénat 10 janv. 2019, p. 131 (IP 1-2019, n° 5, § 51)

Une réponse ministérielle *Lazzaro* datant de 1993³⁷ et non reprise au BOFiP-impôts indique que l'administration fiscale est fondée à apporter la preuve qu'un contrat d'assurance peut recouvrir une donation indirecte qui doit être assujettie aux droits de mutation à titre gratuit lorsque le contrat est souscrit en adhésion conjointe par deux souscripteurs dans la mesure où l'un d'eux bénéficierait directement ou indirectement des sommes investies par l'autre. Le Sénateur Malhuret a voulu remettre en cause cette position en faisant préciser par le ministre de l'économie et des finances qu'il ne pouvait y avoir de donation indirecte en présence d'une co-adhésion à un contrat d'assurance vie par deux époux communs en biens dont le dénouement est prévu au second décès puisque, au premier décès, figure civilement parmi les actifs de communauté la valeur de rachat du contrat d'assurance vie, tandis que sur le plan fiscal les assurés peuvent se prévaloir de la réponse ministérielle *Ciot*³⁸.

Il est répondu que la réponse ministérielle *Ciot* est sans incidence sur la qualification éventuelle de donation indirecte, taxable aux droits de mutation à titre gratuit au nom du donataire, de la transmission réalisée via le contrat d'assurance vie au bénéfice de l'autre conjoint. Elle ne saurait donc permettre de présumer qu'un contrat co-souscrit par des époux communs en biens dont le dénouement normal est le décès du second conjoint ne peut constituer une donation indirecte « *compte tenu notamment du large éventail de possibilités offertes par les contrats d'assurance vie, rien n'exclut a priori l'intention libérale de l'un des époux co-souscripteurs* ».

L'ŒIL DE LA PRATIQUE

La réponse confortera la pratique des assureurs qui, au regard du risque de qualification en donation indirecte, sont souvent réticents à proposer la co-souscription d'un contrat d'assurance vie à des époux communs en biens en l'absence d'un avantage matrimonial (clause de préciput ou clause d'attribution intégrale de la communauté) permettant de justifier le transfert de la valeur

de rachat du contrat à l'époux souscripteur survivant.

On peine pourtant à comprendre comment une donation indirecte pourrait exister entre des époux communs en biens ayant co-souscrit un contrat d'assurance vie à l'aide de deniers communs et dont le dénouement se produira au décès du survivant des époux. Au premier décès, l'intégration de la valeur de rachat du contrat dans l'actif de communauté³⁹ et sa prise en compte dans les opérations de partage exclut de facto toute libéralité entre co-souscripteurs ou entre les héritiers du co-souscripteur décédé et le second co-souscripteur⁴⁰. Aussi, la co-souscription d'un contrat d'assurance vie avec dénouement au second décès pourrait être plus largement proposée par les assureurs à l'ensemble des époux communs en biens sans crainte d'y voir une donation indirecte entre époux au premier décès.

S. COMPAROT ■

Actifs immobiliers

Baux

36. Bail commercial – Travaux de mise aux normes en cours de bail – La Cour de cassation juge valable la clause de transfert contractuel de travaux de mise aux normes au preneur dès lors que les travaux litigieux sont expressément prévus. En revanche, une clause de transfert de la charge de travaux de raccordement trop générale est considérée comme étant « non expresse » et fait manquer le bailleur à son obligation de délivrance.

Cass. civ. 3^e, 18 janv. 2018, n° 16-25.126, Sté Parisienne de Parking ; Cass. civ. 3^e, 11 oct. 2018, n° 17-18.553, Sté Igalio c/ Sté Elevation Real Estate (V. annexe 13)

37. La Cour de cassation, suivant la position de la Cour d'appel de Paris⁴¹, juge que les travaux de mise aux normes de sécurité-incendie incombent au preneur, la clause du bail prévoyant que le preneur « *doit faire son affaire personnelle avec l'Inspection du Travail, la Préfecture de Police, la Préfecture de la Seine, la Commission d'Hygiène et Sécurité et toute autre administration, de tous aménagements, améliorations et modifications qui seraient ordonnés en faisant exécuter à ses frais les travaux de manière que le bailleur ne soit jamais inquiété ni recherché* ».

39 Cass. civ. 1^{re}, 31 mars 1992, n° 90-16.343, Praslicka.

40 À la limite, une libéralité pourrait apparaître au profit de l'époux co-souscripteur survivant lors du partage de l'indivision post-communautaire si les héritiers du co-souscripteur décédé acceptaient d'allotir sans contrepartie l'époux survivant de la valeur de rachat du contrat au titre d'un partage qui se révélerait alors inégalitaire. Mais une telle libéralité ne résulte pas du fonctionnement du contrat d'assurance-vie, elle provient de l'opération de partage elle-même.

41 CA Paris, 8 juill. 2016.

37 RM n° 5703 : JOAN 20 déc. 1993, p. 4608.

38 RM *Ciot*, n° 78192 : JOAN 23 févr. 2016, p. 1648 reprise au BOI-ENR-DMTG-10-10-20-20, 31 mai 2016, § 380 et 390.

Cet arrêt soulève deux problématiques :

- celle de la **frontière entre l'obligation de délivrance incombant au bailleur et les travaux de conformité** ;
- et, dès lors que nous écartons l'obligation de délivrance, les **conditions que doit remplir la clause de transfert contractuel** des travaux de mise aux normes au preneur.

38. L'obligation de délivrance du bailleur étant de l'essence même du bail, elle ne peut être écartée ou même diminuée par une clause contraire.

À ce titre, il est régulièrement rappelé que le bailleur doit délivrer un local conformément à la destination contractuelle du bail permettant d'assurer à son locataire son exploitation.

Le bailleur peut être contraint de réaliser des travaux de mise en conformité indispensables à la destination pour laquelle le local est destiné.

C'est sur ce fondement que le preneur avait, en l'espèce, assigné le bailleur en remboursement du coût des travaux qu'il avait réalisés, la clause de transfert contractuel de telles charges posant un problème d'interprétation.

La Haute Juridiction écarte cet argument et renvoie à la clause du bail transférant les travaux de mise aux normes au preneur, considérant que les travaux litigieux ne conditionnaient pas l'exploitation convenue mais avaient pour but de répondre à une amélioration de l'usage et de la sécurité. Autrement dit, ces travaux se situent dans le prolongement de l'activité du locataire.

La Haute Juridiction a de plus considéré que la rédaction de la clause de transfert contractuel des travaux de mise aux normes était rédigée de manière assez précise pour considérer que le preneur devait en supporter la charge, s'agissant de travaux ordonnés par l'autorité administrative.

La clause est donc licite et respectueuse de l'application combinée des articles L. 145-40-2 et R. 145-35 du code de commerce.

Cette décision doit être rapprochée d'un arrêt rendu par la même chambre de la Haute Juridiction le 11 octobre 2018, rappelant qu'une clause de transfert de la charge de travaux de raccordement trop générale est considérée comme étant « non expresse ». Ainsi, le bail visé en l'espèce stipulait que le preneur « *déclare faire son affaire personnelle de toutes démarches en vue d'obtenir les branchements desdits équipements et installations de toute nature nécessaires à l'exercice de son activité* ». Contrairement aux juges d'appel, la Cour de cassation a considéré que le bailleur avait manqué à son obligation de délivrance telle que prévue à l'article 1719 du code civil.

À noter que **ces arrêts ont été rendus avant la loi « Pinel »**⁴² relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, portant réforme de la réglementation des baux commerciaux.

39. Ces décisions rappellent l'appréciation sévère faite par les juges de la notion de « stipulation expresse » et la lecture littérale faite des clauses transférant la charge des travaux sur le preneur. Ainsi la Cour de cassation a-t-elle jugé que la clause stipulant que « *le ravalement des façades incombait au*

preneur » ne déchargeait pas ce dernier pour les ravalements imposés par l'autorité administrative⁴³.

L'ŒIL DE LA PRATIQUE

Les rédacteurs des contrats de bail commercial doivent veiller à écarter les « clauses-typiques » tout particulièrement concernant la charge contractuelle des travaux et **privilégier la personnalisation de la rédaction en fonction des caractéristiques de l'immeuble loué**. Une rédaction idoine permet ainsi de prévoir que les travaux de mise aux normes peuvent valablement incomber au locataire, sous réserve néanmoins que ceux-ci ne relèvent pas des gros travaux prévus à l'article 606 du code civil, pour les baux conclus ou renouvelés depuis le 5 novembre 2014, date du décret⁴⁴ pris pour l'application de la loi Pinel.

S. CHUPIN ■

40. À NOTER

> Bail emphytéotique – Détournement du droit de préemption urbain (DPU) – Le Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales indique qu'il appartient au notaire chargé d'établir le bail emphytéotique de déterminer si, au regard de sa rédaction, celui-ci donne lieu ou non à la purge du droit de préemption urbain.

RM Bonnacarrère, n° 07455 : JO Sénat, 10 janv. 2019, p. 129 (V. annexe 14)

Il résulte des articles L 211-1 et suivants du code de l'urbanisme que la conclusion d'un bail à construction ou d'un bail emphytéotique est exclue du champ d'application du droit de préemption urbain (DPU), alors même que ces baux confèrent un droit réel immobilier au preneur et qu'ils sont consentis à titre onéreux. Il s'agit ici d'une exclusion par nature, la convention n'emportant pas, par elle-même, transfert de propriété.

Toutefois, si le contrat prévoit que la propriété du bien loué doit être transférée au preneur en fin de bail, le droit de préemption devra être purgé :

- au jour de la signature du bail si le contrat prévoit une promesse synallagmatique ;
- au jour de la levée d'option, en cas de promesse unilatérale de vente.

Une exception à cette exception : celle prévue à l'article L 211-3 du code de l'urbanisme issue dans sa rédaction de la loi Macron⁴⁵, qui exclut désormais du DPU les biens acquis par le preneur d'un bail à construction ou d'un bail emphytéotique lors d'une opération d'accession sociale à la propriété. L'accédant ne subira donc pas l'aléa du DPU, ce qui serait contraire à l'économie d'un tel contrat.

Nous remarquons que ce n'est pas le contrat de bail qui est soumis au DPU, mais bien l'organisation du transfert de propriété au travers du contrat lui-même. Dès lors que le transfert de propriété

⁴³ Cass. civ. 3^e, 13 sept. 2018, n° 17-14010 et n° 17-23195, non publié au bulletin.

⁴⁴ D. n° 2014-1317, 3 nov. 2014 : JO 5 nov. 2014, p. 18638.

⁴⁵ L. n° 2015-660, 6 août 2015, art. 96.

⁴² L. n° 2014-626, 18 juin 2014 : JO 19 juin 2014, p. 10105.

est organisé en dehors du contrat de bail, il y a lieu selon nous de considérer que cette façon de procéder est constitutive d'un détournement du droit de préemption. De même, la rédaction particulière de clauses du bail permettant une sortie du bail emphytéotique est susceptible d'être constitutive d'un détournement du DPU.

Rappelons que le défaut de purge du droit de préemption est sanctionné par la nullité de l'acte. Cette action en nullité prévue au dernier alinéa de l'article L 213-2 du code de l'urbanisme se prescrit par 5 ans à compter de la publication de l'acte portant transfert de propriété.

L'ŒIL DE LA PRATIQUE

Le notaire est susceptible à ce titre d'engager sa responsabilité professionnelle, ainsi que le rappellent régulièrement les juges du fond. Si aucune clause ne peut valablement éviter de purger un droit de préemption urbain, il appartient au professionnel d'informer les parties en présence du risque de préemption.

S. CHUPIN ■

Fiscalité

Revenus fonciers

41. Impôt sur le revenu – Déficit foncier étranger

La Cour administrative d'appel de Lyon juge qu'un résident français peut imputer le déficit foncier de source allemande sur son revenu global et ultérieurement sur ses revenus fonciers.

CAA Lyon, 2e ch., 8 janv. 2019, n° 17LY02151, Min. c/ Lindner, concl. J.-P. Vallecchia (V. annexe 15)

42. La problématique soulevée dans cette affaire est celle de savoir si un contribuable résidant en France peut imputer sur ses revenus imposables en France des déficits fonciers de source allemande. Ce qui implique d'articuler le droit interne avec la convention fiscale franco-allemande du 21 juillet 1959 en matière d'impôt sur le revenu, en respectant à la fois le principe de subsidiarité des conventions et l'autorité supérieure de la norme conventionnelle sur le droit interne.

43. Dans cette affaire, les époux Lindner, résidents fiscaux français, sont propriétaires d'immeubles loués situés en Allemagne qui ont généré en 2010 un déficit foncier de 26 232 € qu'ils ont déclaré en France. Ce déficit a été déduit de leur revenu global à hauteur de 10 700 € en 2010, le solde a été imputé sur leurs revenus fonciers en 2011 et 2012.

L'administration fiscale a remis en cause l'imputation de ces déficits en considérant notamment que « les revenus fonciers de source allemande perçus par les contribuables sont exonérés d'imposition en France compte tenu d'un crédit d'impôt éliminant la double imposition ».

Le contribuable a saisi le tribunal administratif de Grenoble qui a fait droit à sa demande. Le Ministre de l'action et des comptes publics a interjeté appel de ce jugement qui est confirmé par la cour administrative d'appel de Lyon.

Après un premier examen des règles de droit interne, le juge s'interroge sur le point de savoir si la qualification de revenus « positifs » contenue dans la convention fiscale franco-allemande, dans sa rédaction alors applicable, exclut les déficits constatés en Allemagne du calcul de l'impôt français.

◆ Le droit interne autorise la prise en compte en France du déficit foncier « allemand ».

44. Sous réserve des conventions fiscales internationales, les contribuables domiciliés en France sont assujettis à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun à raison de l'ensemble de leurs revenus de sources française et étrangère⁴⁶.

Le revenu global mentionné à l'article 13, 2 du CGI, sur lequel s'imputent les déficits catégoriels déductibles en application de l'article 156, 1 du même code, est celui qui constitue la base d'imposition ; l'article 158, 1 du CGI précise que « les revenus nets des diverses catégories entrant dans la composition du revenu net global sont évalués d'après les règles fixées aux articles 12 et 13 (...) sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que ces revenus ont leur source en France ou hors de France ».

Les juges d'appel en déduisent qu'un contribuable fiscalement domicilié en France peut imputer sur son revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu les déficits fonciers constatés pour une année, même s'ils sont de source étrangère.

◆ La convention fiscale franco-allemande fait-elle obstacle à la prise en compte en France du déficit foncier « allemand » ?

45. Aux termes de l'article 3 de cette convention : « (1) Les revenus provenant des biens immobiliers (...) ne sont imposables que dans l'État contractant où ces biens sont situés ».

L'immeuble loué étant situé en Allemagne, l'Allemagne a le droit exclusif d'imposer les revenus fonciers tirés de cette location.

Cependant, l'article 20 de cette même convention stipule : « (2) En ce qui concerne les résidents de France, la double imposition est évitée de la façon suivante :

a) Les bénéficiaires et autres revenus positifs qui proviennent de la République fédérale et qui y sont imposables conformément aux dispositions de la présente Convention sont également imposables en France lorsqu'ils reviennent à un résident de France. L'impôt allemand n'est pas déductible pour le calcul du revenu imposable en France. Mais le bénéficiaire a droit à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt français dans la base duquel ces revenus sont compris ». Ce crédit d'impôt est égal à : (cc) Pour tous les autres revenus, au montant de l'impôt français correspondant à ces revenus. Cette disposition est notamment applicable aux revenus visés aux articles 3, 4, paragraphes (1) et (3), 6, paragraphe (1), 12, paragraphe (1), 13, paragraphes (1) et (2), et 14 ».

Selon cette méthode de l'imputation, la convention reconnaît à la France le droit d'imposer également les revenus fonciers tirés de la location de biens immobiliers sis en

46 CGI, art. 4 A.

Allemagne, avec possibilité pour le contribuable de bénéficier d'un crédit d'impôt égal à l'impôt français correspondant à ces revenus.

L'administration considère que ces stipulations conventionnelles font obstacle à la prise en compte des déficits fonciers de source allemande. Ce qui est conforme à sa doctrine qui indique que « (...) seuls les bénéfices et autres revenus positifs sont à prendre en compte. Les déficits éventuellement constatés en Allemagne sont exclus pour le calcul de l'impôt dû en France »⁴⁷.

On soulignera qu'en 2015, la Cour administrative d'appel de Versailles avait refusé d'imputer sur le revenu global imposable en France d'un résident français les déficits non commerciaux de source allemande qu'il avait subis au titre de sa profession d'avocat exercée en Allemagne⁴⁸. Dans cette affaire, le rapporteur public avait considéré que « le rédacteur en utilisant le qualificatif de revenus "positifs" a entendu explicitement exclure les revenus négatifs ou déficits constatés en Allemagne du calcul de l'impôt français pour le calcul du crédit d'impôt imputable sur l'impôt français dans la base duquel ces revenus sont compris, mécanisme qui s'est substitué en 1989 à celui du taux effectif pour le calcul duquel était prévue explicitement la prise en compte des déficits de source étrangère »⁴⁹.

Dans la décision commentée, les juges lyonnais retiennent une solution inverse, considérant que « rien dans ces stipulations n'exclut la prise en compte des déficits de source allemande dans les revenus imposables en France. Si elles prévoient la prise en compte des "bénéfices et autres revenus positifs" de source allemande dans les bases imposables des contribuables résidant en France, elles doivent être comprises comme concernant les revenus fonciers nets, c'est-à-dire déduction faite des déficits constatés dans cette catégorie de revenus. Ainsi, ces stipulations ne font, en tout état de cause, pas obstacle à l'application de la loi fiscale nationale, le ministre ne pouvant par ailleurs utilement soutenir qu'une interprétation inverse serait plus favorable aux contribuables ».

Ces derniers interprètent la notion de « bénéfices et autres revenus positifs » comme s'entendant de **revenus nets**, « c'est-à-dire déduction faite des déficits constatés dans cette catégorie de revenus ». Cette lecture de la norme conventionnelle rejoint le droit interne auquel elle ne s'oppose pas, autorisant ainsi la déduction des déficits fonciers de source allemande du revenu global et ultérieurement des revenus fonciers du contribuable résident français.

Cette lecture va à contre-courant de celle adoptée par les juges versaillais en 2015.

On se souvient également de la position adoptée par le Conseil d'État en 2013 qui a considéré « qu'en jugeant que l'exonération des gains provenant de la cession, par une société exploitée en France, de titres faisant partie d'une participation substantielle dans le capital d'une société résidant au Canada, en application des stipulations (...) de la convention fiscale franco-canadienne, impliquait l'absence de toute incidence, sur l'impôt dû en France par la société

BNP Paribas, des éventuelles moins-values qui seraient réalisées en cas de cession de titres de sa filiale canadienne dont elle détenait plus de 25% du capital, et en en déduisant que l'administration fiscale avait pu, à bon droit, réintégrer les provisions constituées pour faire face à la dépréciation de ces titres, la cour n'a pas commis d'erreur de droit »⁵⁰. La Haute juridiction avait retenu une logique de symétrie entre l'imposition des gains et la déductibilité des pertes dans une affaire où la méthode de l'exonération était applicable.

Lorsque la double imposition est évitée par la méthode d'imputation qui ne prive aucun des États parties à la convention « de sa compétence fiscale » sur le revenu considéré, par exemple lorsque la France conserve son droit d'imposer les revenus fonciers de source allemande, la logique de la symétrie pourrait-elle conduire à autoriser la déduction des déficits de source allemande alors même que le contribuable bénéficie d'un crédit d'impôt égal à l'impôt français ?

Nous reviendrons sur cette affaire puisqu'un pourvoi a été formé par l'Administration.

B. ZILBERSTEIN ■

46. Impôt sur le revenu - Revenus fonciers - Donation de la nue-propriété d'un immeuble loué nu

L'administration fiscale précise qu'en cas de donation de la nue-propriété d'un immeuble loué nu, l'usufruitier est imposable sur les revenus fonciers procurés par ce bien après déduction des dépenses déductibles dont il continue de supporter effectivement la charge, tels les intérêts de la dette contractée pour l'acquisition, la conservation, la construction, la réparation ou l'amélioration de l'immeuble désormais démembré.

RM Frassa, n° 1404 : JO Sénat 10 janv. 2019, p. 63 (V. annexe 16)

47. La question porte sur le point de savoir si, après donation de la nue-propriété de l'immeuble loué nu, l'usufruitier donateur peut continuer à déduire de ses revenus fonciers les intérêts de l'emprunt contracté pour l'acquisition, la conservation, la construction, la réparation ou l'amélioration de l'immeuble donné en location.

Après avoir rappelé les principes de déduction des charges de la propriété, l'administration applique ces principes à l'hypothèse d'un immeuble loué nu dont la propriété est démembrée, et conclut que « la déductibilité des intérêts d'emprunt pour la détermination des revenus fonciers imposables⁵¹ (...), s'applique aussi bien pour le plein propriétaire que pour l'usufruitier et ce, y compris si le démembrement résulte de la donation de la nue-propriété ».

47 BOI-INT-CVB-DEU-10-70, 26 déc. 2014, § 70.

48 CAA Versailles, 8 juill. 2015, n° 13VE02067 (décision définitive).

49 RJF 2018, C 1049.

50 CE, 12 juin 2013, n° 351702 (décision rendue pour l'application de l'ancienne convention fiscale franco-canadienne du 2 mai 1975).

51 CGI, art. 31, I, 1°, d.

◇ Rappel des principes de déduction des charges de la propriété

48. Pour la détermination de leurs revenus fonciers imposables, les contribuables qui relèvent du régime réel d'imposition peuvent déduire, sous certaines conditions, les dépenses limitativement énumérées à l'article 31 du CGI, tels notamment les intérêts des dettes contractées pour la conservation, l'acquisition, la construction, la réparation ou l'amélioration des propriétés⁵². En dehors de ces dépenses, les propriétaires peuvent également déduire les autres frais qu'ils ont supportés, à la condition qu'ils soient engagés en vue de l'acquisition ou de la conservation de leur revenu foncier⁵³.

◇ Application des principes à l'immeuble démembré

49. L'administration rappelle qu'en cas de démembrement du droit de propriété d'un immeuble donné en location :

- « les dépenses sont déductibles des revenus de celui qui en a effectivement supporté la charge ;

- *le droit de percevoir les revenus produits par l'immeuble démembré échoit naturellement à l'usufruitier, conformément aux articles 582 et 584 du code civil, lequel est imposable sur les revenus fonciers procurés par ce bien après déduction des dépenses déductibles dont il a effectivement supporté la charge*», tels notamment les intérêts d'emprunt supportés par l'usufruitier pour l'acquisition, la conservation, la construction, la réparation ou l'amélioration de l'immeuble loué nu.

L'Administration confirme donc que l'usufruitier donateur peut déduire, pour la détermination du revenu net foncier imposable, les intérêts de la dette contractée pour la conservation, l'acquisition, la construction, la réparation ou l'amélioration de l'immeuble loué nu désormais démembré, dès lors qu'il continue d'en supporter effectivement la charge.

Cette solution s'inscrit dans la même veine que celle adoptée pour le nu-propiétaire d'immeubles loués nus, qui peut déduire des revenus fonciers provenant, le cas échéant, de ses autres propriétés, les intérêts d'emprunts qu'il a effectivement versés pour financer soit l'acquisition de la nue-propriété, soit les dépenses de réparation, d'entretien ou d'amélioration de ces immeubles⁵⁴.

On notera que lorsque **l'immeuble loué nu appartient à une société immobilière** dotée ou non de la transparence fiscale et non passibles de l'IS, de droit ou sur option, et **dont les parts sociales sont démembrées**, seul l'usufruitier peut déduire de la quote-part du bénéfice foncier de la société imposable à son nom, les intérêts de l'emprunt qu'il a effectivement versés pour financer l'acquisition de l'usufruit de ses parts ; les intérêts de l'emprunt contracté personnellement par le nu-propiétaire pour financer l'acquisition de la nue-propriété de ses parts n'étant pas déductibles⁵⁵.

B. ZILBERSTEIN ■

50. À NOTER

> **Impôt sur le revenu – Revenus fonciers – Logement en SCI resté vacant** - La Cour administrative d'appel de Versailles juge que faute d'avoir effectué les démarches nécessaires pour louer le logement appartenant à la SCI et mis gratuitement à sa disposition, l'associé ne peut pas déduire de ses revenus fonciers les travaux afférents audit bien.

CAA Versailles, 1^{re} ch., 15 janv. 2019, n° 17VE01657, SCI Privilège (V. annexe 17)

Le principe selon lequel le propriétaire qui se réserve la jouissance d'un immeuble est imposé dans la catégorie des revenus fonciers sur le revenu en nature que représente l'économie de loyer qu'il réalise connaît une exception lorsque l'immeuble considéré est un logement⁵⁶. L'exonération de ce revenu en nature a cependant pour conséquence de priver le propriétaire de la possibilité de déduire les charges afférentes à ce logement, sauf, sous certaines conditions, lorsqu'il se réserve la jouissance d'un monument historique.

Ainsi privé de la faculté de pouvoir minorer son revenu imposable, le contribuable peut chercher à ne pas être considéré comme se réservant la jouissance du logement :

- soit en interposant une SCI translucide entre lui-même et son immeuble, au risque de flirter avec l'abus de droit⁵⁷ ;

- soit en considérant que le logement resté vacant était destiné à être loué ; ce qui suppose de prouver que toutes diligences ont été accomplies à cet effet⁵⁸.

Dans l'affaire soumise à la Cour administrative d'appel de Versailles, le logement appartenait à une SCI translucide qui l'avait mis gratuitement à disposition de son dirigeant, associé à hauteur de 30 %. Cette maison d'habitation acquise en 2007 avait fait l'objet de travaux d'entretien et de réparation.

Rappelons qu'une société translucide qui met gratuitement à disposition de ses associés personnes physiques (ne relevant pas des BIC ou BA réels) ou de tiers des logements lui appartenant est considérée comme s'en réservant la jouissance. De même, sont considérés comme se réservant la jouissance de l'immeuble social, les associés d'une SCI qui met gratuitement ledit bien à leur disposition⁵⁹. En pareille circonstance, la société n'a pas à déclarer dans ses recettes brutes la valeur locative de cet immeuble, et les charges afférentes à ce bien ne sont pas admises en déduction.

Il s'ensuit qu'au titre des années 2009 à 2011, l'Administration, estimant que l'associé s'était réservé la jouissance de ce bien, a remis en cause la déduction de ces dépenses de travaux de ses revenus fonciers. L'associé a poursuivi le contentieux en soutenant que si l'immeuble était resté vacant, c'est parce qu'il n'était pas habitable en l'état, et qu'il avait fallu procéder à d'importants travaux durant les années litigieuses, portant sur la toiture, l'aménagement de la voirie et des clôtures, la réfection de la salle de bain, des radiateurs et de la cheminée.

Or, les pièces du dossier révèlent :

- d'une part, que les factures produites portent sur des travaux de peu d'importance et de faible montant ou ne correspondent pas aux

52 *Idem.*

53 CGI, art. 13.

54 RES n°2007/53 (FP), 11 déc. 2017 : BOI-RFPI-BASE-20-80, 1^{er} sept. 2017, § 170.

55 BOI-RFPI-BASE-20-80, 1^{er} sept. 2017, § 150 et 160.

56 CGI, art. 30 et CGI, art. 15, II.

57 CE, 8 févr. 2019, n° 407641, Ruggieri : IP 1-2019, n° 3, § XX.

58 Jurisprudence constante.

59 CE, 7 juill. 1982, n° 30975 (jurisprudence constante).

années litigieuses et qu'aucun document n'établit l'importance des travaux de toiture qui auraient été réalisés sur la période ;

- d'autre part, que cette maison n'a été louée qu'en 2012, soit après les années contrôlées, et que le contribuable ne démontre pas avoir, avant cette date, effectué les diligences nécessaires pour trouver un locataire.

Suivant la jurisprudence du Conseil d'État, les juges versaillais ont déduit des circonstances de fait que le contribuable s'était réservé la jouissance de l'immeuble social, de sorte qu'il ne pouvait pas déduire de ses revenus fonciers les travaux afférents audit logement.

L'ŒIL DE LA PRATIQUE

Cette solution n'est pas nouvelle, mais elle mérite d'être signalée afin d'appeler l'attention sur le fait que **lorsqu'un immeuble n'a pas vocation à être loué, il ne présente pas d'intérêt, du moins en matière de revenus fonciers, de le détenir par l'intermédiaire d'une SCI.**

B. ZILBERSTEIN ■

Plus-values immobilières

51. Plus-values immobilières – Vente en bloc d'un immeuble acquis par fractions successives – Imputation des moins-values – L'administration fiscale précise que lorsque la cession porte sur un bien immobilier résultant de la fusion de deux unités d'habitation, acquises en propre par chaque partenaire avant la conclusion de leur PACS, la moins-value brute réalisée sur un des biens ne s'impute pas sur la plus-value réalisée sur l'autre bien.

RM Maurey, n° 01484 : JOAN, 6 déc. 2018, p. 6213 (V. annexe 18)

52. En principe, la moins-value brute réalisée sur des biens ou droits immobiliers n'est pas prise en compte⁶⁰. Ce principe de non-imputation des moins-values immobilières sur les plus-values de même nature ne s'applique pas en cas de vente en bloc d'un immeuble acquis par fractions successives constatée par le même acte et entre les mêmes parties⁶¹, telle la vente en bloc :

- d'un immeuble acquis par parts indivises successives ;
- d'un immeuble dont le propriétaire a acquis successivement les droits démembrés (usufruit et nue-propriété) ou des parts indivises de ces droits ;
- d'un immeuble provenant de la fusion de deux unités d'habitation acquises à des dates différentes⁶².

Dans ces hypothèses, la ou les moins-values brutes s'imputent sur la ou les plus-values brutes, selon certaines modalités.

60 CGI, art. 150 VD, I

61 CGI, art. 150 VD, II

62 BOI-RFPI-PVI-20-20, 24 août 2018, § 100 et s.

53. Lorsque la cession porte sur un bien immobilier résultant de la fusion de deux unités d'habitation, acquises en propre par chacun des partenaires avant la conclusion de leur PACS, il a été demandé au ministre de l'économie et des finances si l'article 150 VD du CGI s'applique à cette vente.

La question a été mal posée, puisqu'elle vise le dispositif dans son intégralité, alors qu'il s'agit de savoir si l'exception au principe de non-imputation des moins-values immobilières sur les plus-values de même nature est applicable à la situation considérée, ce qui n'intéresse que le II de l'article 150 VB précité.

Le ministre a recentré le sujet en répondant que « le législateur a limité le champ d'application de cette exception au cas de vente portant sur un immeuble acquis par fractions successives, ces dispositions étant appréciées au niveau du cédant ».

Or, dans la situation examinée, l'administration relève que « chaque fraction du bien n'a pas été acquise par les deux acquéreurs ensemble », de sorte que « la condition tenant à l'acquisition par fractions successives, au sens du II de l'article précité, n'est pas remplie au niveau de chacun des partenaires cédants ».

Dès lors que la notion « d'acquisition par fractions successives » s'apprécie au niveau du cédant, c'est à ce niveau qu'il faut se placer pour déterminer si chaque cédant a acquis sa propriété par fractions successives ou pas.

Dans l'hypothèse considérée, chaque partenaire cédant étant personnellement propriétaire d'une seule unité d'habitation constituant une fraction du bien fusionné cédé, aucun d'eux ne remplissait la condition « d'acquisition par fraction successive ». C'est donc le principe de non-imputation des moins-values immobilières sur les plus-values de même nature qui s'applique dans leur cas.

L'ŒIL DE LA PRATIQUE

Cette solution peut à notre sens être **étendue au-delà du PACS aux époux**, lorsque chacun d'eux aurait acquis personnellement une unité d'habitation dont il serait seul propriétaire. La cession ultérieure par les époux des deux unités d'habitation fusionnées ne pourrait pas bénéficier du régime d'imputation des plus et moins-values le cas échéant constatées.

Plus délicate est la situation de l'époux qui aurait acquis avant le mariage des unités d'habitation par fraction et qui les apporterait en communauté ou à une société d'acquêts. En effet, même si l'apport en communauté, initial ou à la faveur d'un changement de régime matrimonial, est considéré comme une opération intercalaire et la plus-value immobilière calculée à partir de la date et de la valeur d'acquisition de l'époux apporteur, il est permis de douter de la possibilité d'imputer des moins-values immobilières sur les plus-values de même nature, dans la mesure où c'est la communauté qui céderait l'immeuble issu de la fusion des unités d'habitation et que l'appréciation au niveau du cédant de l'acquisition par fractions successives ne pourrait lui profiter.

B. ZILBERSTEIN ET S. CHUPIN ■

Impôt sur la fortune immobilière

54. IFI – Déduction du passif - Mesures anti-abus concernant certains prêts – La loi de finances pour 2019 renforce, en matière de passif déductible de l'assiette de l'IFI, les mesures anti-abus concernant certains prêts (prêts *in fine* notamment).

L. n° 2018-1317, 28 déc. 2018 de finances pour 2019, art. 48 (V. annexe 19)

55. Un an après sa création par la loi de finances pour 2018, l'IFI est aménagé afin de renforcer les mesures anti-abus initialement introduites fin 2017 et concernant certains prêts.

56. Ainsi, pour la valorisation des titres du redevable, la loi prévoit désormais que ne sont pas prises en compte en raison soit de leur objet (vente à soi-même), soit de la personne du prêteur (prêt consenti par un membre du foyer IFI ou de son groupe familial ou d'une société qu'il contrôle), les **dettes contractées directement ou indirectement, par une société ou un organisme**, pour l'acquisition d'un actif taxable ou pour le financement de dépenses afférentes à un tel actif⁶³. Si en 2018, l'actif taxable visait « *un bien ou droit immobilier* », à compter du 1^{er} janvier 2019, il s'entend de ces biens et des titres de sociétés. Ce qui revient à limiter les possibilités de déduction de ces dettes sociales, sauf application des clauses de sauvegarde.

57. Par ailleurs, la loi prévoit qu'à compter de 2019, pour la valorisation des parts ou actions, les dettes correspondant aux **prêts *in fine*** à terme fixe ou sans terme fixe contractées, directement ou indirectement, par une société ou un organisme pour l'achat d'un actif imposable sont prises en compte chaque année à hauteur du montant déductible défini au II de l'article 974 CGI⁶⁴.

Pour rappel, les dettes correspondant à des prêts :

- prévoyant le remboursement du capital au terme du contrat sont déductibles chaque année à hauteur du montant total de l'emprunt diminué d'une somme égale à ce même montant multiplié par le nombre d'années écoulées depuis le versement du prêt et divisé par le nombre d'années total de l'emprunt ;

- ne prévoyant pas de terme pour le remboursement du capital sont déductibles chaque année à hauteur du montant total de l'emprunt diminué d'une somme égale à un vingtième de ce montant par année écoulée depuis le versement du prêt⁶⁵.

58. S'agissant du **passif personnel du redevable**, des modifications sont apportées au II de l'article 974 précité qui définit les règles d'amortissement des prêts *in fine* afin d'étendre ces dispositions, dès 2019, aux prêts *in fine* contractés par une personne physique pour financer l'acquisition de titres de sociétés taxables.

63 CGI, art. 973, II, modifié.

64 CGI, art. 973, III modifié.

65 CGI, art. 974, II modifié.

59. Ces nouvelles dispositions s'inscrivent dans l'esprit de la loi de finances pour 2018 qui a conçu cet impôt dans une logique de lutte contre l'optimisation fiscale, et l'a construit en multipliant les clauses anti-abus afin de combattre toutes velléités de diminuer l'assiette de l'IFI en créant du passif. La **tâche de l'évaluateur n'est pas simplifiée** lorsqu'il devra déterminer la fraction taxable de titres de sociétés.

L'ŒIL DE LA PRATIQUE

Pour la valorisation des titres de sociétés, les **règles d'amortissement des prêts *in fine* pourraient s'appliquer**, à compter de 2019, aux **comptes courants d'associés**.

B. ZILBERSTEIN ■

60. IFI/ISF – Plafonnement – Plus-values – Le Conseil constitutionnel juge que le fait que les plus-values réalisées par le contribuable soient incluses dans les revenus pris en compte dans le calcul du plafonnement (de l'IFI ou de l'ISF), sans tenir compte de l'érosion monétaire entre la date d'acquisition des biens ou droits et celle de leur cession, ne méconnaît pas la Constitution.

CC, 15 janv. 2019, n° 2018-755 QPC, Luc F. (IFI). - CC, 22 mars 2019, n° 2019-769 QPC, Ruth (ISF) (V. annexe 20)

61. L'article 979 du CGI soumet l'IFI à un mécanisme de plafonnement en fonction des revenus du contribuable, lequel n'intervient qu'après application de la réduction d'IFI pour dons. Ainsi, le cumul de l'IFI et des impositions sur les revenus de l'année précédente (numérateur du ratio) ne peut excéder 75 % du total des revenus (dénominateur) du contribuable.

Aux termes de l'article 979, II, al. 1^{er} précité, « *les plus-values ainsi que tous les revenus sont déterminés sans considération des exonérations, seuils, réductions et abattements prévus au présent code, à l'exception de ceux représentatifs de frais professionnels* ».

Le contribuable contestait la conformité de ces dispositions au principe d'égalité devant les charges publiques garanti par l'article 13 de la DDHC, considérant qu'elles ont pour effet de majorer artificiellement les revenus pris en compte pour le calcul du plafonnement, en incluant dans le revenu en fonction duquel est plafonné l'IFI, le montant brut des plus-values réalisées par le contribuable, sans leur appliquer ni abattement pour durée de détention, ni aucun autre correctif tenant compte de l'érosion monétaire affectant leur valeur réelle.

Le Conseil constitutionnel, saisi par le Conseil d'État⁶⁶ d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur le premier alinéa du paragraphe II de l'article 979 du CGI dans sa rédaction issue de la loi de finances pour 2018, en a circonscrit le champ aux mots « *les plus-values ainsi que* » et écarté le grief.

Dans un premier temps, le Conseil rappelle, comme il l'avait déjà fait à l'égard de l'IFI ou auparavant de l'ISF, que « *l'impôt sur la fortune immobilière ne figure pas au nombre des*

66 CE, 12 oct. 2018, n° 422618.

impositions sur le revenu. En instituant cet impôt, le législateur a entendu frapper la capacité contributive que confère la détention d'un ensemble de biens et de droits immobiliers »⁶⁷.

Il conclut que les dispositions contestées n'ont pas pour objet de déterminer les conditions d'imposition des plus-values, mais les modalités selon lesquelles ces plus-values sont prises en compte dans les revenus en fonction desquels est plafonné l'impôt sur la fortune immobilière.

Dans un second temps, le Conseil se fonde sur de précédentes décisions relatives au plafonnement de l'ISF qui avaient considéré que seuls des revenus réalisés et disponibles, et non des revenus « potentiels » ou « latents », peuvent figurer au dénominateur du calcul du plafonnement⁶⁸.

Le Conseil relève qu'en prenant en compte, dans ce calcul, les plus-values à hauteur de leur montant brut, le législateur a intégré aux revenus du contribuable des sommes correspondant à des revenus que ce dernier a réalisés et dont il a disposé au cours de la même année.

En effet, comme le souligne le commentaire de cette décision, « les plus-values réalisées constituent bien des revenus disponibles et leur montant nominal peut, à ce titre, être pris en compte dans les revenus du contribuable ».

La circonstance que les plus-values réalisées par ce dernier soient incluses dans les revenus pris en compte au dénominateur du ratio, sans tenir compte de l'érosion monétaire entre la date d'acquisition des biens ou droits et celle de leur cession, ne méconnaît pas l'exigence de prise en compte des facultés contributives résultant de l'article 13 de la Déclaration de 1789.

Cette **solution s'inscrit dans le courant des précédentes décisions rendues par le Conseil constitutionnel qui ne sanctionne que la prise en compte dans le calcul du plafonnement de revenus « potentiels » ou « latents »**, tels des intérêts capitalisés dans certains instruments financiers comme des contrats d'assurance vie, des bénéfices distribuables de sociétés financières, des plus-values placées en sursis ou en report d'imposition, etc. La circonstance que ces sommes ne correspondent pas à des bénéfices ou revenus que le contribuable a réalisés ou dont il a disposé au cours de la même année justifie leur exclusion du dénominateur du ratio.

62. Il s'ensuit qu'en matière d'IFI, comme en matière d'ISF, on applique la règle du tout ou rien, ayant pour conséquence de prendre en compte la plus-value, pour son montant brut, dès lors qu'elle correspond à un revenu réalisé et dont le contribuable a disposé au cours de la même année.

En effet, saisi par la Cour de cassation d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur le premier alinéa du paragraphe II de l'article 885 V bis du CGI, dans sa rédaction issue de la loi de finances pour 2013, le **Conseil constitutionnel a répondu dans les mêmes termes pour le calcul du plafonnement de l'ISF.**

B. ZILBERSTEIN ■

67 Not. CC, 29 sept. 2010, n°2010-44 QPC (ISF), consid. 11. - CC, 11 févr. 2011, n°2010-99 QPC consid. 5. - CC, 28 déc. 2017, n°2017-758 DC (IFI), loi de finances pour 2018, § 57. - CC, 29 déc. 2014, n° 2014-707 DC, loi de finances pour 2015, consid. 18 et 19.

68 CC, 29 déc. 2012, n°2012-662 DC, loi de finances pour 2013, consid. 95.

63. À NOTER

> IFI – Exonération – Holding animatrice – Crédit-bail

L'administration fiscale précise que lorsque l'immeuble est affecté à une société qui n'est pas dirigée par le redevable, lequel dirige une holding animatrice d'un groupe dont fait partie cette société, elle doit disposer de tous les éléments de fait pour se prononcer en connaissance de cause et définitivement sur la situation concernée.

RM Gruny, n° 5533 : JO Sénat 10 janv. 2019, p. 139 (V. annexe 21)

Nous signalons cette réponse compte tenu de la solution apportée par l'administration qui se réserve la possibilité d'apprécier les circonstances de fait pour admettre ou pas d'exonérer d'IFI les locaux qui ne seraient pas loués directement à la holding animatrice constituant l'outil professionnel du redevable, en l'espèce preneur d'un crédit-bail, mais à l'une de ses filiales.

En matière d'IFI, les droits afférents à un contrat de crédit-bail portant sur des actifs taxables sont compris, sous déduction du montant des loyers et du montant de l'option d'achat restant à courir jusqu'à l'expiration du bail, dans le patrimoine du preneur, qu'il soit le redevable ou une société ou un organisme détenu par lui⁶⁹. Toutefois, pour l'application de l'article 971 du CGI, il est fait application, le cas échéant, de l'exonération prévue à l'article 975 du même code⁷⁰. Ainsi, le redevable est susceptible d'être exonéré d'IFI, dans les conditions prévues au VI de l'article 975 précité, lorsque le bien ou droit immobilier qui est compris dans son patrimoine imposable en application de l'article 971 précité est affecté à son activité professionnelle principale de nature industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, ou à l'activité de même nature d'une société soumise, de droit ou sur option, à l'IS, sous réserve que le redevable satisfasse aux conditions prévues au III de l'article 975 du CGI.

Le ministre de l'action et des comptes publics est interrogé à propos de la situation suivante : un redevable R, preneur d'un crédit-bail immobilier, loue l'actif immobilier à la société F détenue à 100 % par la société holding animatrice H. R détient avec son groupe familial 100 % de H (et non de R comme indiqué dans la question) dont il est le président. La holding H est présidente de F.

Il lui est demandé de confirmer ou d'infirmer la solution selon laquelle les biens du redevable ne seraient pas exonérés dès lors qu'il n'est pas dirigeant de F mais seulement de H qui dirige F.

L'administration ne répond pas à la question par oui ou par non, laissant a priori une porte ouverte à une éventuelle exonération sous réserve d'avoir connaissance du dossier.

Elle rappelle, qu'à ce titre, notamment :

- le redevable doit exercer une fonction de direction dans la société à l'activité de laquelle le bien concerné est affecté ;

- cette fonction doit être effectivement exercée et donner lieu à une rémunération normale, dans les catégories imposables à l'IR des traitements et salaires, BIC, BA, BNC et revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62 du CGI, au regard des rémunérations du même type versées au titre de fonctions analogues dans l'entreprise ou dans des entreprises similaires établies en France ;

- cette rémunération doit représenter plus de la moitié des revenus à raison desquels l'intéressé est soumis à l'IR dans les mêmes

69 CGI, art. 971, I.

70 BOI-PAT-IFI-20-20-30-30, § 50.

catégories, à l'exclusion des revenus non professionnels.

L'administration précise toutefois que lorsque l'immeuble est affecté à une société qui n'est pas dirigée par le redevable, lequel dirige une holding animatrice d'un groupe dont fait partie cette société, elle doit disposer de tous les éléments de fait lui permettant de se prononcer en connaissance de cause et définitivement sur la situation concernée.

L'ŒIL DE LA PRATIQUE

La question n'est pas nouvelle et se posait déjà en matière d'ISF.

On pourra donc regretter l'occasion manquée pour l'administration d'apporter des éclaircissements sur ce sujet. Restons cependant raisonnablement optimiste et voyons dans cette réponse, circonscrite au cas où l'outil professionnel du redevable est une holding animatrice, la porte laissée ouverte à une solution favorable au contribuable.

La définition légale de la holding animatrice⁷¹ n'apporte pas de solution claire à cette problématique. Il conviendra, dans l'attente d'une réponse plus précise, de rester encore prudent au moins pour quelques temps.

B. ZILBERSTEIN ■

Actifs mobiliers

64. Actifs numériques - Cryptomonnaie – Régime fiscal – Contrôle – La loi de finances pour 2019 définit le régime fiscal des cryptomonnaies afin de tenir compte de leur développement ; le contrôle fiscal s'est aussi adapté aux enjeux de cette nouvelle économie.

L. n° 2018-1317, 28 déc. 2018 de finances pour 2019, art. 41 (V. annexe 22)

65. Les investissements dans les cryptoactifs connaissent une croissance importante. Le législateur a donc souhaité clarifier les modalités d'imposition des gains réalisés par les particuliers lors de la cession de cryptomonnaies.

Pour rappel, la cryptomonnaie est définie par l'**administration fiscale** comme une « *unité de compte virtuelle stockée sur un support électronique permettant à une communauté d'utilisateurs d'échanger entre eux des biens et services sans recourir à une monnaie ayant cours légal* »⁷². En général, elle a pour support une « *blockchain* », définie par le Code monétaire et financier comme un « *dispositif d'enregistrement électronique partagé permettant l'authentification des opérations* » qui y sont enregistrées⁷³.

L'administration fiscale avait pris position dès 2014, qualifiant de bénéfices non commerciaux (BNC) les gains tirés

de la cession de bitcoins à titre occasionnel et de bénéfices industriels et commerciaux (BIC), ceux résultant de l'exercice habituel d'une activité d'achat-revente de cryptomonnaies.

Par une décision du 26 avril 2018⁷⁴, le **Conseil d'État** a partiellement invalidé la position de l'administration, considérant que les gains tirés de la cession de bitcoins à titre occasionnel relevaient par principe du régime des plus-values sur biens meubles de l'article 150 UA du CGI (soit une taxation au taux forfaitaire de 19% majoré des prélèvements sociaux de 17,2%).

Toutefois, il a estimé qu'au regard des circonstances dans lesquelles les opérations de cession pouvaient intervenir, d'autres régimes d'imposition étaient également applicables :

- les opérations issues d'acquisitions à titre habituel de cryptomonnaies en vue de leur revente, dans des conditions caractérisant l'exercice d'une profession commerciale, devaient être imposées dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ;

- les cessions de cryptomonnaies obtenues par le biais de la participation du contribuable à la création et au fonctionnement du système d'unité de compte virtuelle (en pratique, le « minage ») devaient relever, quant à elles, du régime des bénéfices non commerciaux (BNC).

66. Rebondissant sur cette décision, la loi de finances pour 2019 a modifié ce régime fiscal en alignant la fiscalité des cryptomonnaies sur celle du capital. À compter du 1^{er} janvier 2019, les gains réalisés à titre occasionnel par les particuliers lors de la cession de cryptoactifs sont désormais soumis à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8% majoré des prélèvements sociaux au taux forfaitaire de 17,2%, soit un taux global de 30% (contre un taux de 36,2% en application de l'article 150 UA du CGI). Les plus-values de cession de cryptoactifs réalisées par des particuliers devraient ainsi être soumises au même taux que les gains et revenus mobiliers.

Ces clarifications législatives et jurisprudentielles ne sauraient nous faire oublier que le contrôle fiscal s'est aussi adapté aux enjeux de cette nouvelle économie.

◆ Le nouveau régime applicable aux gains réalisés par les particuliers

67. La loi de finances pour 2019 a créé les nouveaux articles 150 VH bis et 200 C du CGI, aux termes desquels, sous réserve des dispositions propres aux bénéfices professionnels, les plus-values réalisées par les personnes physiques domiciliées fiscalement en France à l'occasion de la cession à titre onéreux d'actifs numériques sont imposées à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8%.

La loi vise la cession d'un « *actif numérique* », notion qu'elle définit au VI de l'article 150 VH bis nouveau, reprenant la définition introduite dans le projet de loi « Pacte »⁷⁵. Les actifs numériques comprennent ainsi :

- les jetons, également appelés « *token* », à l'exclusion des

71 CGI, art. 966.

72 BOI-BNC-CHAMP-10-10-20-40, 27 mars 2019, § 1080.

73 Art. L 223-12 du Code monétaire et financier

74 CE, 26 avr. 2018, n° 417809, 418030, 418031, 418032 et 418033.

75 Article 26 bis A du projet de loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises (Pacte).

instruments financiers et des bons de caisse. Le jeton doit pouvoir être échangeable et identifiable à partir d'une blockchain, sans recourir à un tiers régulateur tel qu'une banque ;

- plus largement, toute représentation numérique d'une valeur non garantie ou émise par un tiers institutionnel, à condition qu'elle puisse être transférée, stockée ou échangée électroniquement.

Seule la plus-value globale réalisée lors de la cession des cryptoactifs contre de la monnaie ayant cours légal ou contre l'obtention de tout service, bien ou avantage est imposée. Les échanges entre cryptoactifs restent quant à eux en dehors du champ d'application du nouveau régime : ils bénéficient d'un sursis d'imposition.

Les contribuables bénéficient d'une exonération tant que le montant annuel des cessions n'excède pas 305 €, ce qui leur permet dans ce cas de s'abstenir de déclarer ces cessions.

68. Les contribuables devront être attentifs au fait que le nouvel article 150 VH bis du CGI n'a vocation à s'appliquer que « *sous réserve des dispositions propres aux bénéfices professionnels* ». Par suite, à côté du nouveau régime **légal, un régime distinct visant les professionnels continuera de s'appliquer**. Les gains résultant de l'exercice habituel d'une activité d'achat-revente de cryptomonnaies demeurent ainsi soumis aux BIC.

Une incertitude existe sur le régime d'imposition des gains résultant de la cession de cryptomonnaies obtenues en contrepartie de la participation du contribuable au fonctionnement du système d'unité de compte virtuelle, ce qui couvre par hypothèse le « minage ». Celui-ci, réalisé de façon non professionnelle devrait ouvrir droit au nouveau régime prévu à l'article 150 VH bis.

À l'inverse, des activités de minage réalisées dans des conditions professionnelles pourraient conduire à une imposition dans la catégorie des BNC, sauf à ce que les installations techniques mises en œuvre pour ces activités puissent être qualifiées d'industrielles (pensons aux « fermes de minage » qui se développent en Asie) puisque dans ces conditions une imposition dans la catégorie des BIC devrait être privilégiée.

La **distinction entre les particuliers et les professionnels comporte un enjeu important** pour les contribuables puisque si les plus-values réalisées par les particuliers sont désormais imposées au taux global de 30%, celles réalisées par des professionnels peuvent être taxées jusqu'au taux de 62,5% (45% au titre de l'impôt sur la plus-value, 17,2% au titre des prélèvements sociaux) voire donner lieu à assujettissement à cotisations sociales.

L'ŒIL DE LA PRATIQUE

1) L'absence d'importance en volume et de récurrence des opérations est un critère nécessaire mais non suffisant pour conclure à l'application du régime d'imposition forfaitaire au taux de 30% - En cas de gains relevant des BIC ou BNC, les contribuables doivent s'interroger sur plusieurs points :

- l'opportunité d'opter ou non pour un régime « micro » permettant une déduction forfaitaire et non réelle de leurs charges ;

- la nécessité d'adhérer à un centre de gestion agréé pour éviter une majoration de leurs bases d'imposition.

Si le nouvel article 150 VH bis du CGI introduit un dispositif de sursis d'imposition en cas d'échange d'actifs numériques, ce sursis n'est, à notre avis, pas susceptible de s'appliquer aux situations suivantes :

- échanges d'actifs numériques de contribuables imposables, à raison de ces opérations, dans les cédules d'imposition BNC ou BIC ;

- plus largement, aux opérations réalisées avant le 1er janvier 2019.

Cette carence d'un dispositif de sursis applicable pour les contribuables professionnels n'est pas neutre dans la mesure où, en règle générale, les crypto-monnaies sont des actifs très volatiles. Un contribuable non avisé risque donc de cristalliser une plus-value taxable d'échange de cryptomonnaies avant que le cours de la cryptomonnaie reçue lors de l'échange ne baisse significativement. Dans une telle hypothèse, il serait redevable d'un impôt correspondant à un profit dont il ne bénéficiera pas.

2) Le délai de reprise de l'administration fiscale est susceptible de remonter jusqu'à 10 ans, si les opérations réalisées par le contribuable n'ont jamais fait l'objet d'une déclaration et peuvent donc être qualifiées d'activité occulte.

3) La question des unités de cryptomonnaies acquises à titre gratuit n'est pas tranchée - On peut notamment s'interroger sur la question du traitement fiscal des opérations de fork (opérations de duplication de la blockchain : un propriétaire d'unités de cryptomonnaie A obtient gratuitement le même nombre d'unités de cryptomonnaie B lorsque la blockchain A est dupliquée en B). Une lecture littérale de la loi et de la décision du Conseil d'État pourrait entraîner, dans certaines situations, une imposition du seul fait de l'obtention d'unités de cryptomonnaies par le biais d'un fork. À titre d'exemple, un contribuable entrant dans le champ des BIC et qui recevrait des unités de cryptomonnaie à l'occasion d'un fork pourrait devoir les inscrire à l'actif de son bilan, entraînant ainsi une variation positive de son actif net (égale à la valeur de marché des unités reçues au jour de leur entrée dans le patrimoine).

4) Des garanties techniques et juridiques devront être mises en place pour assurer la transmissibilité des cryptomonnaies aux héritiers, du fait de l'absence de tiers régulateur. Aucune autorité d'État ni aucun officier ministériel ne pourra ordonner ou même assurer la transmissibilité de ces actifs, si le sujet n'a pas été anticipé en amont de la succession.

S. DESPLANQUES ET P. CREUSAT ■

◇ Adaptation du contrôle fiscal

69. La nouvelle obligation de déclaration des comptes de cryptoactifs hébergés sur des plateformes étrangères va renforcer le pouvoir de contrôle de l'administration - À compter du 1^{er} janvier 2020, une obligation déclarative applicable aux détenteurs de compte de cryptoactifs ouverts dans des établissements situés à l'étranger est instaurée pour

permettre à l'administration fiscale de contrôler les opérations sur cryptomonnaies⁷⁶. Les contribuables qui ne respecteraient pas cette obligation déclarative seront susceptibles de se voir infliger une **amende**, dont le montant varie en fonction de la gravité des faits commis⁷⁷.

70. Alors que les cryptomonnaies sont couramment présentées comme un moyen de réaliser des opérations de façon anonyme, l'architecture technique de la blockchain inclut un archivage public de la totalité des opérations réalisées sur le réseau. Cette inaltérabilité et cette publicité des opérations sont à même de faciliter les investigations de l'administration, qui peut également utiliser son droit de communication auprès des plateformes gérant les cryptomonnaies.

Sur la base d'éventuelles informations issues de l'exercice de son droit de contrôle et de communication, l'administration fiscale pourra être naturellement tentée de considérer que les opérations en cryptomonnaies sont professionnelles.

Il est ainsi indispensable pour le contribuable qui réalise des opérations en cryptomonnaie de conserver une trace pérenne de ses activités, et notamment les justificatifs d'opération (clefs d'identification sur la blockchain utilisées, prix et valeur d'échange des biens éventuellement acquis, cours de la cryptomonnaie au jour de l'opération, éventuelles commissions réalisées ou décaissées).

71. Les règles fiscales de la vieille économie restent applicables - Nous constatons que les opérations d'achat-revente ou d'échanges de cryptomonnaies, souvent considérées comme accessoires par les personnes qui les pratiquent, n'ont que très rarement fait l'objet de déclarations fiscales. Une régularisation peut être envisagée. Toutefois, le dépôt d'une déclaration rectificative professionnelle BIC ou BNC (régime réel) n'est pas anodine. Sont notamment encourues :

- une majoration de 25 % de la base d'imposition des revenus retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu pour non-adhésion à une association ou centre de gestion agréée ;
- ainsi qu'une régularisation collatérale des charges sociales.

Au-delà de ces sanctions pécuniaires, le **risque pénal** pèse désormais sur les contribuables : en cas de manquements graves à leurs obligations fiscales, ces derniers verront leur dossier automatiquement transmis au Parquet, notamment dans l'hypothèse où l'administration fiscale considérerait l'activité comme étant occulte⁷⁸.

En tout état de cause, il conviendra d'apprécier dans quelle mesure le contribuable de bonne foi qui rectifie spontanément une insuffisance de déclaration, indépendamment de tout contrôle, pourra bénéficier du nouveau dispositif de rectification spontanée et de l'atténuation des sanctions fiscales corrélatives⁷⁹.

G. MENU-LEJEUNE ET S. LEFEVRE ■

76 CGI, art. 1649 bis C.

77 CGI, art. 1736, X.

78 L. n° 2018-898, 23 oct. 2018 relative à la lutte contre la fraude, art. 36.

79 L. n° 2018-727, 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance, art. 5.

Financement

Prêt immobilier

72. Prêt immobilier – Privilège du prêteur de deniers – Démembrement de propriété – Indivision – Partage - La Cour de cassation décide que même dans l'hypothèse où un prêt est souscrit par l'un seulement des acquéreurs d'un bien immobilier, pour financer sa part, l'assiette du privilège de prêteur de deniers est constituée par la totalité de l'immeuble et le prêteur, titulaire d'une sûreté légale née antérieurement à l'indivision, peut se prévaloir de l'article 815-17, alinéa 1er du code civil.

Cass. civ. 1^{re}, 8 janv. 2019, n° 17-27.411 (V. annexe 23)

73. En cas d'acquisition d'un bien immobilier, dans sa totalité, réalisée par plusieurs personnes, sur la base d'une indivision, le prêteur a la possibilité de se prévaloir du privilège de prêteur de deniers, prévu par l'article 2374, 2° du Code civil, la pluralité d'acquéreurs n'affectant pas l'existence même de ce droit. Mais cette pluralité est susceptible d'avoir des répercussions sur l'assiette du privilège : celle-ci porte-elle sur la totalité du bien ou se limite-t-elle à la quote-part indivise financée par le prêteur ? Le cas échéant, faut-il prévoir un cautionnement hypothécaire du coacquéreur non-emprunteur en garantie de la dette souscrite par le coacquéreur emprunteur ? La réponse est apportée par la Cour de cassation dans un arrêt du 8 janvier 2019.

74. En l'espèce, deux personnes, M. Y. et Mme Z., ont acquis un ensemble immobilier, en indivision pour la nue-propriété, à concurrence respectivement de 38 % et 62 %, et en tontine pour l'usufruit. L'un des coacquéreurs, M. Y., a financé l'acquisition de sa part au moyen d'un prêt consenti par une banque et garanti par un privilège de prêteur de deniers. L'acte d'acquisition prévoit bien l'inscription du privilège de prêteur de deniers sur l'entier immeuble et précise que Mme Z. était informée que l'inscription prise contre M. Y. portait sur la totalité du bien. Néanmoins, ce privilège a été inscrit par le notaire sur la seule quote-part de M. Y. Après la mise en liquidation judiciaire de celui-ci par jugement du 2 mars 2010, la banque a assigné d'une part, les coacquéreurs en partage de l'indivision existant sur l'immeuble et d'autre part, le notaire en responsabilité et indemnisation.

Les juges du fond⁸⁰ rejettent le recours exercé par la banque contre le notaire en considérant que le privilège grève de plein droit la totalité de l'immeuble acquis, même s'il est né du chef d'un seul acquéreur, de sorte que les formalités de publicité diligentées par le notaire et destinées à l'information des tiers sont sans incidence sur l'existence des droits de la banque, qui incluent notamment le droit d'agir en exécution forcée de

80 CA Lyon, 1^{re} ch. civ., sect. B, 12 sept. 2017, n° 15/03765 : *Defrénois* 25 janv. 2018, n° 132m4, p. 32, note Ch. Gijsbers.

l'immeuble sans engager une procédure préalable de partage. La Cour de cassation confirme l'analyse des juges du fond sur l'assiette du privilège.

En revanche, elle censure l'arrêt attaqué en rappelant que le notaire engage sa responsabilité dès lors qu'il a pour mission « d'assurer l'efficacité des actes auxquels il prête son concours ou qu'il a reçu mandat d'accomplir », ce qui implique pour lui de « veiller à l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en place des sûretés qui en garantissent l'exécution ».

La Cour de cassation considère ainsi de manière nette que dans l'hypothèse où un prêt est souscrit par l'un seulement des acquéreurs d'un bien immobilier, pour financer sa part, l'assiette du privilège de prêteur de deniers est constituée par la totalité de l'immeuble. Un cautionnement hypothécaire qui renforcerait les droits du créancier est donc superflu. Une action en partage de l'indivision, préalable à l'exécution forcée des droits détenus sur le bien est également inutile, ce qui permet au créancier d'éviter l'aléa inhérent à l'issue du partage. La **solution est nouvelle, mais elle conforte l'analyse qui était retenue jusqu'à présent par certains auteurs**⁸¹. En tout état de cause, elle **renforce l'attractivité de cette garantie**, puisque cela signifie concrètement que les modalités d'acquisition (indivision, démembrement ou le cumul des deux) n'ont pas d'emprise sur les droits du créancier disposant du privilège du prêteur de deniers, lorsque le financement permet de réaliser l'acquisition d'un bien immobilier dans sa totalité.

R. VABRES ■

Prêt familial

75. À NOTER

> Prêt familial – Résidence principale – Intérêts – Exonération

– L'article 117 de la loi de finances pour 2019 supprime l'article 157, 9° sexies du CGI prévoyant une exonération d'impôts et de prélèvements sociaux accordée aux prêts familiaux consentis entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2007, compte tenu de l'extinction de ce dispositif.

L'article 157, 9° sexies du CGI prévoyait une exonération des intérêts perçus dans le cadre de prêts familiaux consentis entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2007 en vue de l'acquisition de la résidence principale de l'emprunteur. Précisément, le texte excluait de la détermination du revenu net global « les intérêts perçus en rémunération de prêts, d'une **durée maximum de dix ans**, consentis au profit d'un enfant, d'un petit-enfant ou d'un arrière-petit-enfant, sous réserve que l'emprunteur utilise les sommes reçues, dans les six mois de la conclusion du prêt, au financement de l'acquisition d'un immeuble affecté à son habitation principale ». Compte tenu de la durée maximum de 10 ans des prêts, ce dispositif était devenu périmé.

Garanties

81 Ph. Théry, Du recours au privilège de prêteur de deniers en cas d'acquisition par deux personnes : Defrénois 15 août 1990, n° 34812, p. 844.

76. Nantissement – Compte-titres – PEA – Opposabilité – La Cour de cassation juge que la constitution en gage d'un compte d'instruments financiers est réalisée, tant entre les parties qu'à l'égard de la personne morale émettrice et des tiers, par une déclaration signée par le titulaire du compte ; la signification d'un acte constitutif de nantissement ne respectant les formalités prévues par la loi ne permet pas au créancier d'opposer celui-ci aux tiers intéressés.

Cass. com., 23 janv. 2019, n° 16-20.582, Banque Laydernier (V. annexe 24)

77. Dans cette affaire, le jugement prononçant le divorce de M. Y... et Mme X prévoit que le premier est redevable envers son ex-épouse d'une certaine somme et que le PEA dont il est titulaire sera gagé en garantie du paiement de celle-ci. Le jugement est signifié à la banque auprès de laquelle le PEA a été ouvert. Toutefois, l'établissement de crédit n'en tient pas compte et la vente des titres figurant sur le PEA donne lieu à l'attribution à d'autres créanciers. L'épouse engage une action en responsabilité contre la banque qui lui oppose le non-respect des formalités prévues par l'article D. 431-1 du code monétaire et financier. Selon ces dispositions, la constitution en gage d'un compte d'instruments financiers « est réalisée, tant entre les parties qu'à l'égard de la personne morale émettrice et des tiers, par une déclaration signée par le titulaire du compte », ce qui implique de préciser un certain nombre de mentions. C'est là prévoir une formalité unique pour la constitution de la garantie mais également son opposabilité. À défaut d'avoir été accomplie dans son intégralité au cas présent, Mme X... pouvait-elle se prévaloir du nantissement et s'opposer aux autres créanciers de son ex-époux ?

La Cour de cassation s'y oppose fermement, en considérant que « l'absence de déclaration datée et signée par M. Y..., titulaire du compte, et comportant les mentions prescrites par l'article D. 431-1 du code monétaire et financier, le gage de compte d'instruments financiers dont se prévalait Mme X... n'était pas réalisé et ne pouvait donc être opposé à la banque ». La **solution est cohérente avec d'autres décisions rendues antérieurement**. Le nantissement de comptes d'instruments financiers se caractérise ainsi par sa facilité de constitution dès lors que la seule déclaration de gage signée par le titulaire du compte suffit, y compris à l'égard de la personne morale émettrice des titres⁸². C'est sur la base de ce même modèle que le nantissement de titres inscrits dans une *blockchain* a récemment été créé⁸³.

R. VABRES ■

82 Cass. com., 20 juin 2018, n° 17-12.559 ; JCPE 2018, 1422, note D. Legeais.

83 D. n° 2018-1226, 24 déc. 2018 relatif à l'utilisation d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé pour la représentation et la transmission de titres financiers et pour l'émission et la cession de minibons : JO 26 déc. 2018, n° 0298 ; Dr. sociétés, févr. 2019, comm. 29, note R. Vabres.

ISF

78. ISF – Pacte Dutreil - Engagements collectifs de conservation en cours au 1er janvier 2019 – La loi de finances pour 2019 transpose aux engagements collectifs de conservation en cours au 1er janvier 2019, certains des assouplissements apportés aux engagements Dutreil-transmission par cette même loi, lorsque la ou les exonérations partielles d'ISF antérieurement accordées n'ont pas encore été définitivement acquises.

L. n° 2018-1317, 28 déc. 2018 de finances pour 2019, art. 49 (V. annexe 25)

79. La loi de finances pour 2019 a transposé aux engagements collectifs de conservation (pactes Dutreil-ISF ; CGI, art. 885 I bis), en cours au 1^{er} janvier 2019, certains des aménagements du pacte Dutreil-transmission issus de cette même loi (IP 1-2019, n° 6, § 49) :

- les assouplissements apportés aux apports de titres à une holding ;
- l'absence de remise en cause de l'exonération en présence d'une offre publique d'échange ;
- la remise en cause seulement partielle en cas de cession ou donation des titres au profit d'un autre membre de l'engagement collectif ;
- les assouplissements des obligations déclaratives.

Ces mesures s'appliquent lorsque la ou les exonérations partielles antérieurement accordées n'ont pas encore été définitivement acquises.

B. ZILBERSTEIN ■

80. ISF – Assurance vie – La Cour de cassation juge comme étant rachetable, et donc imposable à l'ISF, le contrat d'assurance vie contenant une clause stipulant qu'il n'était pas rachetable pendant toute sa durée fixée à huit ans, sauf situations exceptionnelles.

Cass. com., 12 déc. 2018, n° 17-15.195 (V. annexe 26)

81. Le contrat d'assurance vie litigieux contenait une clause stipulant qu'il n'était pas rachetable pendant toute sa durée fixée à huit ans, sauf situations exceptionnelles.

Selon les juges d'appel, ce contrat d'assurance vie ne ressortit à aucune des catégories prévues à l'article L. 132-23 du code des assurances alors en vigueur, qui définit les contrats d'assurance non rachetables. Ils relèvent que l'assuré, s'il est en vie au terme fixé du contrat, a droit au paiement d'un capital ou d'une rente et qu'à défaut, il est procédé au paiement de ce capital ou de cette rente aux bénéficiaires désignés.

La Cour de cassation en conclut que la clause d'indisponibilité insérée à la police d'assurance laissait subsister dans le patrimoine du souscripteur la créance qu'il

détenait sur son assureur, même si son remboursement en était différé, de sorte que ce contrat ne pouvait pas recevoir la qualification de contrat non rachetable. Sa valeur de rachat devait donc être incluse dans l'assiette de l'ISF du souscripteur assuré.

Cette solution s'inscrit dans le courant de la jurisprudence judiciaire à laquelle s'était rallié le Conseil d'État, saisi en 2012 d'un recours pour excès de pouvoir contre l'instruction du 4 janvier 2010 (BOI 7 S-4-10), et qui avait jugé qu'« une clause d'indisponibilité temporaire n'a pas pour effet de rendre le contrat non imposable à l'impôt de solidarité sur la fortune et diffère seulement la possibilité d'exercice du droit de rachat sans le supprimer et qu'en conséquence, la valeur du contrat correspondant à la créance qui figure dans le patrimoine du souscripteur est imposable à cet impôt pendant cette période »⁸⁴.

On ne peut donc qu'approuver cette décision.

B. ZILBERSTEIN ■

82. ISF – Assurance vie – La Cour de cassation juge non rachetable, et donc non imposable à l'ISF, le contrat d'assurance vie dont les bénéficiaires avaient accepté leur désignation et le souscripteur avait renoncé expressément et irrévocablement à l'exercice de la faculté de rachat, alors qu'il conservait la possibilité de l'exercer à condition d'obtenir l'accord de l'ensemble des bénéficiaires.

Cass. com., 12 déc. 2018, n° 17-20.913 (V. annexe 27)

83. Cette décision, rendue le même jour que celle qui qualifia de rachetable un contrat d'assurance vie contenant une clause d'indisponibilité temporaire (V. § 80), peut laisser perplexe quant à la solution retenue qui qualifie de non rachetable un contrat d'assurance vie, alors que manifestement le souscripteur qui a renoncé expressément et irrévocablement à l'exercice de la faculté de rachat, conserverait la possibilité de l'exercer ultérieurement avec l'accord des bénéficiaires acceptants.

84. En l'espèce, l'intéressée avait souscrit un contrat d'assurance vie avec versement d'une prime unique. Elle avait désigné ses six enfants comme bénéficiaires de cette assurance, ce qu'ils avaient accepté par avenant daté du 13 décembre 2007, notifié à l'assureur le 28 décembre 2007. Elle avait également renoncé expressément et irrévocablement à demander à l'assureur de procéder, à son profit, à des rachats ou à des avances sur le contrat.

L'avenant du 13 décembre 2007 stipulait : « En vertu de l'acceptation de la présente désignation par les bénéficiaires de premier rang, le souscripteur s'interdit formellement et irrévocablement de modifier leur désignation en tant que bénéficiaires.

En outre, à compter de l'acceptation, le souscripteur s'interdit expressément et irrévocablement de demander à l'assureur de procéder à son profit à des rachats ou à des avances sur le présent

⁸⁴ CE, 3 déc. 2012, n° 349202 ; Dr. fisc. 2013, n° 11, comm. 193, note S. Quilici.

contrat. Le souscripteur s'interdit de même de donner le présent contrat en gage ou en garantie de quelque nature que ce soit, et pour quelque raison que ce soit¹».

Il convient de relever que les six enfants bénéficiaires avaient signé ledit avenant, en recopiant de façon manuscrite la mention suivante : « Je soussigné(e), en ma qualité de bénéficiaire de premier rang, enfant de la souscriptrice, déclare accepter cette désignation bénéficiaire ».

Estimant que ce contrat était devenu non rachetable, l'intéressée ne l'avait pas déclaré à l'ISF. L'Administration notifia une proposition de rectification réintégrant la valeur de rachat de ce contrat dans l'assiette taxable à l'ISF pour les années 2008 à 2010. S'en est suivi un contentieux clos par cette décision.

Aux termes de l'article 885 F du CGI, seuls les contrats d'assurance rachetables sont compris dans le patrimoine des redevables pour leur valeur de rachat au 1er janvier de l'année d'imposition.

Le contrat d'assurance vie litigieux était-il rachetable ?

85. Après examen du dossier, les juges d'appel relevaient que l'acte du 15 décembre 2007 constate l'acceptation des bénéficiaires, et la renonciation expresse et irrévocable du souscripteur à l'exercice de sa faculté de rachat des sommes versées au titre du contrat d'assurance vie litigieux. Ils en ont déduit que ce contrat avait acquis un caractère non rachetable et conclu que le droit de créance du souscripteur était sorti de son patrimoine, le retour à la situation antérieure à cet acte étant subordonné à l'accomplissement d'une condition tenant à l'accord de l'ensemble des bénéficiaires.

On notera que cette acceptation étant intervenue avant le 18 décembre 2007, le contrat d'assurance vie devait être considéré comme non rachetable par le seul effet de la clause de renonciation expresse du souscripteur à la faculté de rachat.

Dans cette décision, la Cour de cassation approuve l'analyse *in concreto* des juges du fond, alors que l'Administration soutenait que la renonciation contractuelle du souscripteur à sa faculté de rachat ne l'avait pas privé de manière absolue et définitive du droit au remboursement de sa créance, dès lors qu'il pouvait l'exercer sous réserve de l'accord de tous les bénéficiaires.

Or, lorsque le souscripteur n'est pas privé de manière absolue du droit au remboursement de sa créance, le contrat d'assurance vie demeure rachetable au sens de l'article 885 F du CGI.

Rappelons que le droit au rachat est un droit de créance, de sorte que lorsque cette créance est certaine et liquide,

elle doit être incluse dans l'assiette de l'ISF même si elle est temporairement indisponible⁸⁵. Ainsi, ne devrait-on pas considérer que lorsque le souscripteur renonçant peut, avec l'accord des bénéficiaires acceptants, disposer à nouveau du droit au rachat, ce contrat est rachetable, à l'instar d'un contrat contenant une clause d'indisponibilité temporaire ?

Telle n'est pas la position de la Cour de cassation qui admet un traitement différent pour ces deux situations. Cette décision s'inscrit-elle alors à contre-courant de celle rendue le même jour par la même chambre ou bien doit-on considérer qu'il s'agit de deux situations différentes justifiant des solutions différentes ?

Selon la Cour de cassation, un contrat d'assurance vie contenant une clause d'indisponibilité temporaire est rachetable dès lors que la créance à terme demeure certaine et exigible. À l'inverse, la renonciation expresse et irrévocable du souscripteur à la faculté de rachat est en principe définitive, ce qui justifierait, selon les juges, que son droit de créance « sorte » de son patrimoine, et ne puisse y retourner qu'avec l'éventuel accord unanime des bénéficiaires acceptants. Alors que dans le premier cas, la faculté de rachat du souscripteur est affectée d'un terme, c'est-à-dire d'un événement futur mais certain, dont l'échéance est connue⁸⁶, dans la seconde hypothèse, la faculté de rachat dépend d'un événement futur et incertain⁸⁷, qui laisse planer un doute quant à sa réalisation. Le droit de créance du souscripteur qui a quitté son patrimoine ne le réintégrerait qu'avec l'accord de l'ensemble des bénéficiaires acceptants, ce qui démontre que l'existence même de ce droit dans son patrimoine est conditionnelle.

L'ŒIL DE LA PRATIQUE

En conclusion, quel que soit le fondement de cette décision, **la prudence est selon nous de rigueur**, afin d'éviter que la solution dégagée par la Cour de cassation soit utilisée à des fins exclusivement ou principalement fiscales au risque de flirter avec l'abus de droit (décision selon nous transposable à l'IFI), sans aucune appréhension des risques collatéraux qu'elle pourrait induire pour le contribuable⁸⁸.

B. ZILBERSTEIN ■

85 Cass. com., 24 juin 1997, n° 95-19.577, Junca :Dr. fisc. 2012, n° 12, comm. 194, note S. Quilici.

86 C. civ., art. 1305.

87 C. civ., art. 1304.

88 Cass. com., 12 déc. 2018, n° 17-20.193 ; RFP 2019, n° 2, 2, note M. Leroy.

Annexes (disponibles sur le site internet de la Revue)

Annexe 1 : L. n° 2018-1317, 28 déc. 2018 de finances pour 2019, art. 44 (texte adopté et travaux parlementaires)

Annexe 2 : CE, 8^e et 3^e ch. 22 déc. 2018, n° 422664, Chatel

Annexe 3 : CE, 3^e et 8^e ch., 15 févr. 2019, n° 408867, Lefèvre, concl. E. Cortot-Boucher

Annexe 4 : CAA Paris, 5^e ch., 14 févr. 2019, n° 16PA02994, Ropert, concl. O. Lemaire

Annexe 5 : CAA Versailles, 3^e ch., 22 janv. 2019, n° 17VE00212

Annexe 6 : TA Rouen, 1^{re} ch., 21 déc. 2018, n° 1603289, Maletras, concl. G. Tar

Annexe 7 : CE, 8^e ch., 28 févr. 2019, n° 419191

Annexe 8 : L. n° 2018-1317, 28 déc. 2018 de finances pour 2019, art. 42 (texte adopté et travaux parlementaires)

Annexe 9 : Cass. civ. 2^e, 7 févr. 2019, n° 17-27.223

Annexe 10 : Cass. civ. 1^{re}, 5 déc. 2018, n° 18-10.058

Annexe 11 : Cass. civ. 2^e, 13 déc. 2018, n° 17-22.532

Annexe 12 : RM Delpon n° 11053 : JOAN Q, 18 déc. 2018, p. 1175 ; RM Malhuret n° 2170 : JO Sénat 20 déc. 2018, p. 6611

Annexe 13 : Cass. civ. 3^e, 18 janv. 2018, n° 16-25.126, Sté Parisienne de Parking ; Cass. civ. 3^e, 11 oct. 2018, n° 17-18.553, Sté Igalio c/ Sté Elevation Real Estate

Annexe 14 : RM Bonnacarrère, n° 07455 : JO Sénat, 10 janv. 2019

Annexe 15 : CAA Lyon, 2^e ch., 8 janv. 2019, n° 17LY02151, Min. c/ Lindner, concl. J.-P. Vallecchia

Annexe 16 : RM Frassa, n° 1404 : JO Sénat 10 janv. 2019, p. 63

Annexe 17 : CAA Versailles, 1^{re} ch., 15 janv. 2019, n° 17VE01657, SCI Privilège

Annexe 18 : RM Maurey, n° 01484 : JOAN, 6 déc. 2018, p. 6213

Annexe 19 : L. n° 2018-1317, 28 déc. 2018 de finances pour 2019, art. 48 (texte adopté et travaux parlementaires)

Annexe 20 : CC, 15 janv. 2019, n° 2018-755 QPC, Luc F. (IFI). - Cons. const., 22 mars 2019, décision n° 2019-769 QPC (ISF)

Annexe 21 : RM Gruny, n° 5533 : JO Sénat 10 janv. 2019, p. 139

Annexe 22 : L. n° 2018-1317, 28 déc. 2018 de finances pour 2019, art. 41 (texte adopté et travaux parlementaires)

Annexe 23 : Cass. civ. 1^{re}, 8 janv. 2019, n° 17-27.411

Annexe 24 : Cass. com., 23 janv. 2019, n° 16-20.582, Banque Laydernier

Annexe 25 : L. n° 2018-1317, 28 déc. 2018 de finances pour 2019, art. 49 (texte adopté et travaux parlementaires)

Annexe 26 : Cass. com., 12 déc. 2018, n° 17-15.195

Annexe 27 : Cass. com., 12 déc. 2018, n° 17-20.913